

---

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2019-2020

---

9 JUIN 2020

## PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment aux amendements au protocole de 1998 à la Convention de 1979  
sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance,  
relatif aux métaux lourds, faits à Genève, le 13 décembre 2012**

## RÉSUMÉ

---

*Le présent projet de décret porte assentiment aux amendements au protocole de 1998 à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux métaux lourds, faits à Genève, le 13 décembre 2012.*

# EXPOSÉ DES MOTIFS

## 1. Le contexte

Les problèmes de pollution atmosphérique transfrontière ont mené en 1979, au sein de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, à la conclusion de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (dite « Convention LRTAP » pour Long-Range Transboundary Air Pollution). Celle-ci a été conclue à Genève le 13 novembre 1979 et approuvée par la Belgique par la loi du 9 juillet 1982. La Convention est entrée en vigueur le 16 mars 1983.

La Convention LRTAP offre un cadre dans lequel la collaboration internationale en vue de la lutte contre la pollution atmosphérique, qui menace à la fois l'environnement et la santé publique, peut être organisée.

Les 51 États actuellement liés à cette Convention se sont engagés à définir une politique et une stratégie afin de réduire les émissions de polluants à l'origine de la pollution atmosphérique transfrontière et de participer également à un programme de surveillance et d'évaluation du transport des émissions à longue distance (EMEP). Les activités des Organes de la Convention ont depuis lors mené à huit protocoles, qui tous ont été ratifiés par la Belgique et sont entrés en vigueur :

- le protocole de Genève de 1984 sur le financement à long terme du programme conjoint pour la surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP);
- le protocole d'Helsinki de 1985 relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30%;
- le protocole de Sofia de 1988 relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières;
- le protocole de Genève de 1991 relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières;
- le protocole d'Oslo de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre;
- le protocole d'Aarhus de 1998 relatif aux polluants organiques persistants (POP);
- le protocole d'Aarhus de 1998 relatif aux métaux lourds;
- le protocole de Göteborg de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique.

Le protocole d'Aarhus relatif aux métaux lourds visé ci-dessus est entré en vigueur le 29 décembre 2003. A l'heure actuelle, il a été ratifié par 34 Parties, dont l'Union européenne et la Belgique.

Le protocole d'Aarhus est un accord juridiquement contraignant, considéré comme un traité mixte : il concerne à la fois l'Autorité fédérale et les trois Régions. Le caractère mixte du protocole a été reconnu au sein du groupe de travail des traités mixtes du 13 mai 1998.

En vertu de l'article 167, §§3 et 4, de la Constitution, le Parlement wallon a donné son assentiment au protocole d'Aarhus par un décret du Conseil régional wallon du 4 décembre 2003. Il a été ratifié par la Belgique le 8 juin 2005.

Le protocole a été révisé en décembre 2012. Le caractère mixte de la révision du protocole a été reconnu le 11 février 2016.

Le présent exposé des motifs porte sur l'assentiment de la Wallonie à la modification du protocole d'Aarhus relatif aux métaux lourds.

La modification du protocole n'est pas encore en vigueur <sup>1</sup>. Elle entrera en vigueur, pour les Parties qui l'ont acceptée, 90 jours après que deux tiers des Parties au protocole auront déposé leur instrument d'acceptation. A ce jour, 18 Parties, dont l'Union européenne en 2016 <sup>2</sup>, ont déposé leur instrument d'acceptation.

## 2. Le protocole d'Aarhus de 1998 : contenu et objectifs

Ce protocole d'Aarhus a pour objet de lutter contre les émissions de métaux lourds (plomb (Pb), cadmium (Cd) et mercure (Hg)), d'origine anthropique, qui sont transportées dans l'atmosphère à longue distance et qui sont susceptibles de provoquer des effets nocifs sur la santé ou sur l'environnement. Il fixe pour cela un certain nombre d'obligations selon deux axes :

- d'une part une réduction des émissions totale de Cd, Hg, Pb par rapport à 1990 des sources industrielles (sidérurgie et industrie des métaux non ferreux), des processus de combustion (production d'énergie et transport) et de l'incinération des déchets,
- d'autre part l'application de valeurs limites d'émission pour les sources stationnaires nouvelles (2 ans après l'entrée en vigueur du protocole) et les sources existantes (8 ans après l'entrée en vigueur) et l'utilisation des Meilleures techniques disponibles (MTD).

Afin de veiller à l'application de ces dispositions, les Parties doivent réaliser des inventaires d'émissions des trois métaux lourds précités.

Le protocole impose également de supprimer les carburants au plomb et d'appliquer des mesures en matière de produits contenant ces métaux lourds (essence, piles, composants électriques, appareils de mesure, amalgames dentaires, pesticides, peintures...).

## 3. La modification du protocole d'Aarhus relatif aux métaux lourds

Après 3 ans de négociations, les Parties au protocole de 1998 précité, réunies à l'occasion de la 31<sup>e</sup> session de l'Organe exécutif de la Convention, ont adopté le

<sup>1</sup> A l'exception de l'annexe III qui est entrée en vigueur en 2014.

<sup>2</sup> Décision (UE)2016/768 du Conseil du 21 avril 2016 portant acceptation des amendements au protocole de 1998 à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique à longue distance relatif aux métaux lourds.

13 décembre 2012 deux décisions visant à modifier le protocole et ses annexes :

- Décision 2012/5 portant modification du texte et des annexes autres que III et VII du protocole de 1998 relatif aux métaux lourds. En application de l'article 13, §3, du protocole, ces modifications doivent être ratifiées par les 2/3 des Parties;
- Décision 2012/6 portant amendement de l'annexe III du protocole de 1998 relatif aux métaux lourds. En application de l'article 13, §4, du protocole, ces modifications sont entrées en vigueur le 9 janvier 2014, et ne nécessitent donc pas de ratification par les Parties.

L'amendement du texte du protocole vise notamment à :

- renforcer la réduction des émissions des métaux lourds par l'imposition de valeurs limites de particules (qui transportent des métaux lourds) et des valeurs limites spécifiques plus sévères pour le cadmium, le plomb et le mercure, pour certaines sources d'émissions industrielles ou d'installations de combustion;
- étendre le champ d'application des activités industrielles soumises à des limites d'émission au secteur de la production d'alliages de silico et ferro-manganèse;
- mettre à jour les références relatives aux Meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux sources stationnaires nouvelles et existantes;
- introduire des flexibilités facilitant l'accèsion de nouvelles Parties, notamment les pays EECCA (pays de l'Europe Orientale, de l'Europe du Sud-Est, du Caucase et de l'Asie Centrale), prenant notamment en considération les difficultés économiques et techniques de ces économies en transition;
- adopter un document de guidance sur les « Meilleures techniques disponibles pour réduire les émissions des métaux lourds et leurs composés des catégories de sources listées en annexe II ». Ce document s'adresse autant aux Parties au protocole de 1998 qu'aux Parties qui veulent accéder au protocole amendé.

#### 4. Bref état des lieux

Les métaux lourds présentent des effets indésirables sur la santé (bioaccumulation dans la chaîne alimentaire) et l'environnement vu leur caractère toxique. Il s'agit d'éléments naturellement présents dans l'environnement mais dont les niveaux ont considérablement augmenté par les activités anthropiques après la révolution industrielle.

Selon le rapport scientifique d'évaluation de la qualité de l'air dans la région UNECE établi en 2016 dans le cadre de la Convention LRTAP<sup>3</sup>, des réductions significatives d'émissions de métaux lourds ont eu lieu de 1990 à 2005 sur le continent européen (Hg : - 60%; Pb : - 90%, Cd : - 70%). Depuis lors, il y a eu peu d'améliorations.

3 UNECE - Towards Cleaner Air – Scientific Assessment report 2016.

Selon le dernier rapport annuel de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE)<sup>4</sup>, dans lequel un point spécial est consacré aux métaux lourds, cette diminution des émissions a conduit à une diminution des concentrations moyennes dans l'air et des dépôts, en particulier sur les sites industriels; la production d'énergie et les activités industrielles ayant été les principales sources anthropiques de ces métaux au cours de la dernière décennie.

Cependant, l'AEE conclut que malgré la réduction considérable des émissions de métaux toxiques dans l'air, des risques à long terme pour la santé humaine et les écosystèmes subsistent, en raison de l'accumulation de métaux dans les sols, les sédiments et les organismes résultant des émissions anthropiques accumulées et qu'il est donc nécessaire de poursuivre les efforts pour réduire les émissions.

Durant les deux dernières décennies, les sources d'émissions de métaux lourds ont changé. L'interdiction de l'essence avec plomb a permis de réduire drastiquement les émissions et les concentrations de plomb dans l'air jusque fin des années 90. Depuis lors, la diminution est beaucoup plus lente. La source première de Cd était la production métallique. Pour le mercure, la réduction des émissions varie fortement au sein de l'EMEP, les Etats membres de l'Union européenne présentant de meilleurs résultats que les pays EECCA.

Dans certains pays néanmoins, les émissions sont en hausse et cette tendance se confirme dans une perspective à long terme, sans mesures complémentaires. Actuellement, les sources principales des trois métaux lourds sont la combustion industrielle, la combustion non-industrielle, la production métallique et la production d'énergie.

En ce qui concerne les concentrations dans l'air, le monitoring à long terme (depuis 1990) dans le cadre de la Convention LRTAP, a permis de mieux connaître les distributions spatiales et temporelles des métaux lourds.

- concernant le mercure, les niveaux mesurés ont diminué significativement jusqu'à la fin des années 1990, puis ont augmenté à nouveau dans les deux dernières décennies. Il n'existe pas de valeur limite de mercure (Hg) et donc il y a moins de mesures de concentrations dans l'air que pour d'autres polluants bien que la directive 2004/107<sup>5</sup> demande aux Etats membres de réaliser des mesures (indicatives) dans une station de fond au minimum. Il y a une seule station de mesure en Région wallonne, à Vielsalm, dont le niveau de concentration de 1 ng/m<sup>3</sup> est très stable depuis 2011. Les modélisations EMEP des dépassements de charges critiques montrent, pour la Flandre des dépassements supérieurs à 0.2 g/ha/an et pour la Wallonie des dépassements entre 0.1 et 0.2 g/ha/an<sup>6</sup>. L'on constate aussi que les niveaux de mercure

4 EEA report- N°10/2019- Air quality in Europe- 2019 report

5 Directive 2004/107/CE du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les Hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant.

6 UNECE-Towards Cleaner Air-Scientific Assessment Report 2016-fig 30, p19.

en Europe sont fortement affectés par des sources hors de la région EMEP (notamment l'Asie de l'Est et du Sud);

- concernant le Cd, des dépassements de la valeur cible ( $5 \text{ ng/m}^3$ ) ont été observés en Wallonie (Andenne) en 2013 et 2014. Depuis, il n'y a eu aucun dépassement mais la source est toujours sous surveillance;
- il n'y a plus de dépassement de valeur limite de Pb en Wallonie depuis 1999;
- à l'échelle du continent, pour le Pb et le Cd, la diminution des niveaux de concentration est inférieure à la diminution des émissions à cause de l'effet des émissions secondaires (réactions chimiques des polluants entre eux ou remise en suspension de polluants qui s'étaient déposés) et certainement de l'influence transfrontière des émissions.

De manière générale, le transport transfrontière de ces polluants est important dans la zone EMEP et en provenance de pays hors de la zone EMEP (Chine, Asie du Sud-Est) et influence les concentrations locales. Il est donc important pour la Belgique, et à *fortiori* pour la Wallonie, que ce protocole soit ratifié et mis en œuvre par le plus grand nombre de Parties de la zone EMEP, et principalement les pays EECCA, mais aussi qu'il suscite des politiques de réduction dans l'ensemble de l'hémisphère nord.

A cet égard, le PNUE a adopté la Convention mondiale de Minamata sur la réduction du mercure, pour combattre ce fléau dans le monde, sur le modèle et sur la base des connaissances développées par ce protocole LRTAP.

## 5. Lien avec la politique de l'Union européenne

Les dispositions européennes suivantes ont contribué à transposer le protocole de 1998 dans le droit de l'Union et contribuent à transposer et mettre en œuvre au niveau européen le protocole amendé :

- la directive 2004/107 du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les Hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant. Elle impose notamment une valeur cible pour la concentration de Cd dans l'air ambiant ( $5 \text{ ng/m}^3$ ), établit des méthodes et des critères communs pour évaluer les concentrations, notamment, de Cd et de Hg dans l'air ambiant, et favorise la mise à la disposition du public des informations;
- la directive 2008/50 du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, qui établit un cadre pour l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant, et fixe notamment une valeur limite de protection de la santé pour le plomb ( $0.5 \mu\text{g/m}^3$ );
- la directive 2010/75 relative aux émissions industrielles (remplaçant la directive IPPC) qui cible de manière intégrée l'impact environnemental que peuvent engendrer les activités industrielles, en visant notamment les rejets de substances dans l'air. Elle définit les règles pour l'octroi des permis aux

exploitations industrielles et impose l'application des Meilleures Technologies Disponibles, la surveillance des rejets et la diffusion de l'information au public;

- les directives en matière de normes de produits (compétence fédérale), notamment la directive 98/70 fixant des teneurs de plomb dans l'essence, ainsi que toutes les directives ultérieures en matière de qualité des fuels et la directive 2006/66 relative aux piles et accumulateurs, fixant notamment des normes en matière de Hg et Cd;
- le mercure est également réglementé par la Convention de Minamata, adoptée en 2013 dans le cadre du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE). La Convention internationale, entrée en vigueur le 16 août 2017, vise non seulement les émissions de mercure et son usage dans des produits ou des processus industriels, mais aussi la gestion des déchets contenant du mercure, l'extraction, le stockage et le transport. L'Union européenne et la Belgique ont signé la Convention en 2013. L'Union européenne a approuvé la Convention par la décision 2017/939 et l'a transposée via le règlement 2017/852. (La Wallonie a porté assentiment à la Convention par le décret du 21 décembre 2016 et la Belgique a ratifié la Convention le 26 février 2018).

## 6. Lien avec la politique de la Belgique

Le protocole est mixte. Les normes et certaines mesures de gestion des produits prévues dans les annexes VI et VII (teneur en plomb dans les carburants, mercure dans les piles, réduction de la concentration de métaux dans les produits...) ressortissent des compétences fédérales et sont déjà mises en œuvre, essentiellement dans le cadre des dispositions européennes en matière de produits.

## 7. Lien avec la politique de la Wallonie

La mise en œuvre régionale des amendements au protocole s'inscrit dans la législation existante wallonne, transposant les directives précitées, essentiellement :

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant;
- le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ainsi que les arrêtés d'exécution.

La législation en matière de permis d'environnement prévoit notamment que les permis des établissements concernés doivent être actualisés dans un délai de quatre ans à compter de la publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD. Cela signifie que la réglementation wallonne est déjà majoritairement conforme aux dispositions du protocole modifié.

## 8. Les décisions modifiant et mettant en œuvre le protocole

Comme évoqué au point 3 ci-dessus, deux décisions amendent le protocole et ses annexes.

## 8.1 La décision 2012/5

La décision 2012/5 se compose de trois articles et d'une annexe :

- l'article 1<sup>er</sup> dispose que la décision modifie le protocole de 1998 relatif aux métaux lourds, selon les indications données dans l'annexe de la décision;
- l'article 2 précise qu'une Partie ne peut accepter les amendements que si elle a déjà adhéré au protocole ou y adhère simultanément;
- l'article 3 ajoute que les amendements entrent en vigueur le 90<sup>e</sup> jour qui suit la date à laquelle deux tiers des Parties ont ratifié les amendements au protocole de 1998;
- l'annexe de la décision rassemble toutes les modifications apportées au texte du protocole et aux annexes (à l'exception des annexes III et VII).

La décision 2012/5 doit être ratifiée par les Parties. Les amendements apportés aux articles et annexes au protocole par cette décision 2012/5 sont détaillés ci-dessous au point 9.

## 8.2 La décision 2012/6

La décision 2012/6 se compose de deux articles :

- l'article 1<sup>er</sup> développe la nouvelle annexe III qui remplace l'annexe III de 1998 : il s'agit d'une annexe sur les « Meilleures techniques disponibles pour lutter contre les émissions de métaux lourds et de leurs composés provenant des catégories de sources énumérées à l'annexe II »;
- l'article 2 dispose que l'entrée en vigueur se fera 90 jours <sup>7</sup> après la communication officielle de l'amendement à toutes les Parties, sauf pour les Parties qui notifient leur désaccord. L'annexe III est donc entrée en vigueur, pour la Belgique qui n'a pas notifié de désaccord, le 9 janvier 2014.

## 9. Commentaire des amendements apportés aux articles et annexes du protocole et implications pour la Wallonie

Pour la bonne compréhension du protocole, l'ensemble des articles et des annexes sont détaillés. Il est chaque fois indiqué s'il s'agit d'une disposition amendée ou non.

L'article 1<sup>er</sup> rassemble les définitions.

1. La définition de « source fixe nouvelle » est amendée : une Partie peut ne pas considérer une source fixe comme « nouvelle » si sa construction ou sa modification substantielle a débuté dans les 5 ans après l'entrée en vigueur du protocole pour cette Partie;

2. Une définition de « protocole » est ajoutée au paragraphe 12 pour prendre aussi en compte les amendements au protocole.

L'article 2 décrit les objectifs du protocole.

L'objectif est de lutter contre les émissions anthropiques de métaux lourds susceptibles d'avoir des effets nocifs sur la santé et l'environnement.

<sup>7</sup> Conformément à l'article 13, §4 du protocole, tel que rédigé avant sa modification par la décision 2012/5.

Il n'a pas fait l'objet d'amendement.

L'article 3 comprend les obligations fondamentales et constitue donc le cœur du protocole.

Chaque Partie doit réduire ses émissions annuelles des métaux lourds listés à l'annexe I : le mercure, le cadmium et le plomb, par rapport à 1990 (ou une autre année entre 1985 et 1995 spécifiée lors de la ratification).

Les Parties doivent également respecter une série d'obligations telle que l'application de valeurs limites (spécifiées à l'annexe V) et de MTD, sur les sources stationnaires. Pour l'application des MTD, il y a lieu de tenir compte de l'annexe III et d'un document de guidance adopté par l'Organe exécutif de la Convention, au lieu de la seule annexe III dans le protocole initial. Des stratégies de réduction différentes peuvent être appliquées si elles aboutissent à des réductions d'émissions équivalentes.

Des mesures en matière de produits, en application de l'annexe VI, sont prévues, mais n'ont pas fait l'objet d'amendement.

Les principales modifications concernent deux nouveaux paragraphes *2bis* et *2ter* qui disposent que si une Partie introduit de nouvelles catégories de sources ou de nouvelles valeurs limites applicables à une source nouvelle, elle peut appliquer des valeurs limites prévues pour une source fixe existante, pour la source nouvelle dont la construction ou la modification substantielle se déroule dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur des amendements du protocole pour cette Partie.

Les inventaires d'émission obligatoires doivent être élaborés selon des directives de l'EMEP, adoptées par l'Organe exécutif de la Convention (auparavant les méthodes provenaient directement de l'EMEP).

Un nouveau paragraphe 8 est également ajouté pour inciter les Parties à contribuer à la surveillance des effets de la pollution atmosphérique sur la santé et l'environnement et à la modélisation.

Un nouvel article *3bis* prévoit des dispositions transitoires pour des pays qui deviennent Parties au protocole entre le 01.01.2014 et le 31.12.2019. Ils peuvent disposer, pour certaines de leurs catégories de sources, d'une période transitoire plus longue pour se conformer aux obligations du protocole. Cette disposition ne concerne pas la Belgique mais principalement les pays EECCA dont on essaie de faciliter l'assentiment.

L'article 4 organise un échange d'informations et de technologies ainsi que la coopération, tant dans le secteur privé que public, afin de réduire les émissions de métaux lourds et d'améliorer la gestion des produits et d'encourager l'application des MTD. Cet article n'a pas été amendé.

L'article 5, pour atteindre les objectifs du protocole, impose aux Parties d'une part, d'adopter des stratégies, politiques, programmes et mesures et prévoit, d'autre part, la possibilité d'appliquer des instruments économiques, d'encourager l'utilisation rationnelle des matières premières et des sources d'énergie moins polluantes, d'encourager les accords volontaires, de prendre des mesures pour rendre les transports moins

polluants, de favoriser la prévention et les procédés alternatifs qui émettent moins de métaux lourds. Cet article n'a pas été amendé.

L'article 6 engage les Parties à encourager les activités de recherche-développement, de surveillance et de coopération dans différents domaines, notamment pour la modélisation du transfert à longue distance des polluants, les dépôts, les inventaires, les effets des métaux lourds sur la santé et l'environnement, les MTD, la collecte, le recyclage et l'élimination des déchets qui en contiennent, l'évaluation socio-économique d'autres mesures de réduction, les niveaux dans l'environnement, les analyses prévisionnelles des émissions, les produits alternatifs, les niveaux dans les produits et les émissions durant le cycle de vie des produits. Cet article n'a pas été amendé.

L'article 7 impose aux Parties de communiquer annuellement à l'Organe exécutif les informations sur les mesures prises pour répondre aux obligations du protocole.

Les principaux amendements portent sur la nécessité de justifier l'application d'une stratégie différente de réduction (en application de l'article 3) ou lorsque l'application de certaines valeurs limites n'est pas techniquement ou économiquement réalisable.

Par ailleurs, pour les Parties de la zone EMEP, les niveaux d'émission de métaux lourds doivent être établis selon les directives de l'EMEP telles qu'adoptées par l'Organe exécutif de la Convention. Outre ces émissions de métaux lourds qui devaient déjà être communiquées antérieurement à l'EMEP, il y a lieu de l'informer sur les programmes relatifs aux effets de la pollution sur la santé et l'environnement ainsi que les programmes de surveillance et de modélisation de l'atmosphère.

L'EMEP, et les autres organes subsidiaires pour leur part, sont chargés de fournir des informations pertinentes sur les transports à longue distance et les dépôts de métaux lourds.

L'article 8 insiste sur le fait que l'EMEP et ses organes et centres techniques doivent fournir des calculs des flux transfrontières et des dépôts de métaux lourds à l'intérieur de la zone EMEP. Hors de cette zone, les Parties utilisent les modèles adaptés à leur situation.

L'article 9 confie au Comité d'application, créé par la décision 1997/2 de l'Organe exécutif, la mission d'examiner la bonne application du protocole et le respect des obligations par les Parties sur base des rapports et de soumettre à l'Organe exécutif, le cas échéant, toute recommandation appropriée. Cet article n'a pas été amendé.

L'article 10 charge l'Organe exécutif de l'examen annuel des informations transmises par les Parties, des analyses scientifiques des effets des dépôts et des rapports du Comité d'application. Il examine les progrès dans l'exécution des obligations, ainsi que l'adéquation et l'efficacité des obligations du protocole en fonction des meilleures informations scientifiques. Les Parties évaluent les progrès pour se rapprocher de l'objectif

et si des réductions supplémentaires se justifient. Elles déterminent aussi si les conditions sont suffisantes pour appliquer une approche fondée sur les effets.

Le seul amendement à cet article fait que, sur base des conclusions des analyses mentionnées ci-dessus, les Parties ne doivent plus directement élaborer un nouveau plan de travail pour des mesures supplémentaires, mais « envisager » d'élaborer un nouveau plan de travail.

L'article 11 organise le règlement des différents « par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique » au choix des Parties. Il s'agit de clauses types généralement communes à tous les protocoles LRTAP et aux Traités internationaux. Cet article n'a pas été amendé.

L'article 12 précise que les annexes font partie intégrante du protocole mais que seules les annexes III et VII ont valeur de recommandation. Cet article n'a pas été amendé.

L'article 13 relatif aux amendements au protocole a été amendé pour proposer une procédure d'acceptation accélérée des amendements aux annexes II, IV, V, VI. Si une Partie ne souhaite pas avoir recours à la procédure d'acceptation accélérée, elle doit le signaler dans son instrument de ratification conformément au nouveau paragraphe 3 de l'article 15.

En synthèse, trois procédures sont prévues :

- la procédure classique demande ratification pour tous les amendements qui ne portent pas sur les annexes III et VII, après une décision par consensus de l'Organe exécutif. Ils entrent en vigueur 90 jours après que 2/3 des Parties aient ratifié;
- une procédure simplifiée est prévue pour les annexes III et VII (MTD et mesures de gestion des produits) selon laquelle un amendement entre en vigueur pour une Partie à l'expiration d'un délai de 180 jours après que celui-ci a été notifié à l'ensemble des Parties, sauf si cette Partie fait savoir par écrit, dans un délai de 180 jours, qu'elle n'est pas en mesure d'y adhérer. Les Parties ne doivent donc pas ratifier les amendements à ces annexes;
- en dérogation à la procédure classique, une procédure d'acceptation accélérée (nouvel article 13, paragraphes 5bis et 5ter) est prévue pour les amendements aux annexes II, IV, V et VI selon laquelle une décision de l'Organe exécutif par consensus entre en vigueur pour une Partie à l'expiration d'un délai d'un an après que celui-ci a été notifié à l'ensemble des Parties, sauf si cette Partie fait savoir par écrit dans l'année qu'elle n'est pas en mesure d'y adhérer. Si une Partie accepte cette procédure, elle n'est donc plus tenue à l'avenir de ratifier séparément les amendements à ces annexes. Si une Partie rejette cette procédure, elle doit le signaler dans son instrument de ratification au moment de l'approbation des amendements. Étant donné que les amendements doivent être adoptés par consensus, et que cette procédure accélérée fait surtout suite à une demande de l'Union européenne, la Belgique accepte cette procédure et il n'y a pas de mention à cet égard dans le présent projet de décret.

De plus, si une Partie propose une modification des annexes I, VI ou VII visant à ajouter un métal lourd, une mesure de réglementation des produits ou un groupe de produits à ce protocole, elle doit fournir des informations scientifiques et techniques permettant de faire une évaluation de la substance ou du produit, en application de la décision 1998/1 de l'Organe exécutif.

L'article 14 concerne la signature du protocole selon une clause type généralement commune à tous les protocoles LRTAP et aux Traités internationaux. Cet article n'a pas été amendé.

L'article 15 portant sur la ratification du protocole a été amendé par l'ajout d'un paragraphe 3 qui permet à une Partie de rejeter la procédure d'acceptation accélérée organisée par les nouveaux paragraphes *5bis* et *5ter* de l'article 13, mentionnés ci-dessus.

Les articles 16 à 19 veillent à la bonne organisation et application du protocole quant à la forme. Il s'agit de dispositions relatives au dépositaire, à l'entrée en vigueur, à la dénonciation et aux textes faisant foi (les versions anglaise, française et russe) selon des clauses types généralement communes à tous les protocoles LRTAP et aux Traités internationaux. Ces articles n'ont pas été amendés.

## ANNEXES

Le protocole est assorti de 7 annexes. Seule l'annexe V a été intégralement remplacée.

L'annexe I liste les métaux lourds visés par le protocole (Cd, Pb et Hg) et l'année de référence pour l'obligation (1990 pour la Belgique selon une décision de la CIE du 21 juin 2002). Selon les inventaires belges de 2017 (soumission 2019), la Wallonie a réalisé une réduction par rapport à 1990 de 83% de Cd, 83% de Hg et plus 96,8% de Pb. L'annexe n'a pas été amendée.

L'annexe II qui liste 11 catégories de sources fixes a été amendée par l'ajout des installations de production d'alliages de silico et ferro-manganèse, à la catégorie des installations de production de cuivre, plomb et zinc. La Wallonie est concernée pour une installation et fixe déjà, le cas échéant, des normes dans les permis. Cet amendement ne nécessite pas de modification de la législation wallonne.

L'annexe III qui définit et donne les critères pour déterminer les Meilleures techniques disponibles pour lutter contre les émissions de métaux lourds et de leurs composés provenant des catégories de sources énumérées à l'annexe II a été profondément modifiée par la Décision 2012/6 qui ne nécessite pas de ratification, comme expliqué aux points 3 et 8.2 de la présente note.

La section qui décrit les MTD a été actualisée et sortie du protocole pour intégrer un document de guidance spécifique, adopté par la décision 2012/7 de l'Organe exécutif, qui pourra plus facilement être actualisé.

En Région wallonne, l'imposition des MTD s'inscrit dans la législation relative aux permis d'environnement, qui ne nécessitera pas de modification.

L'annexe IV fixe les délais d'application des valeurs limites et des MTD pour les sources fixes nouvelles et existantes. Un amendement à cette annexe rend les nouvelles normes pour les installations existantes applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Pour les nouvelles installations, les valeurs limites s'appliquent 2 ans après l'entrée en vigueur du protocole. Les Parties qui ratifient entre janvier 2014 et décembre 2019 peuvent prolonger les délais d'application de 15 ans pour les installations existantes, sauf s'ils font valoir les dispositions transitoires prévues par le nouvel article *3bis*, en le mentionnant dans leur instrument de ratification.

La Région wallonne, comme les autres Régions, applique déjà les normes tant pour les installations nouvelles qu'existantes. De ce point de vue, la ratification de la Belgique après 2019 ne posera pas de problème.

L'annexe V qui fixe des valeurs limites pour les grandes sources fixes a été remplacée en totalité par un nouveau texte afin de mettre à jour ces normes. La plupart des normes concernent les poussières car celles-ci transportent les métaux lourds. Il y a une valeur limite spécifique de plomb pour l'industrie du verre et de mercure pour l'incinération des déchets. Ces normes sont basées sur la législation européenne, essentiellement la directive 2010/75 sur les émissions industrielles, ce qui signifie qu'elles sont déjà mises en œuvre en Région wallonne et ne nécessitent pas de modification de la législation wallonne.

L'annexe VI dispose de mesures de réglementation des produits, principalement le plomb dans l'essence et le mercure dans les piles. Il s'agit de compétences fédérales. Deux arrêtés royaux respectivement du 20 mars 2000 et du 20 août 2000 réglementent ces matières et ne nécessitent pas de modification.

L'annexe VII décrit des mesures de gestion des produits qui contiennent du plomb, du cadmium ou du mercure : notamment favoriser l'utilisation de produits alternatifs qui ne contiennent pas des métaux lourds, la réduction des concentrations de métaux dans les produits, la sensibilisation du public et des incitants économiques pour des produits moins polluants. Cette annexe n'a pas été amendée.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> prévoit que les amendements au protocole d'Aarhus relatif aux métaux lourds, faits à Genève, le 13 décembre 2012, sortiront leur plein et entier effet. Il s'agit des amendements contenus dans la décision 2012/5.

### **Article 2**

L'article 2 prévoit qu'en application de l'article 13, paragraphe 4, ou 5<sup>ter</sup>, du protocole, les amendements aux annexes II, III, IV, V et VII du protocole ne nécessiteront pas d'assentiment.

Cependant, le Parlement pourra exprimer son éventuelle opposition aux règles nouvelles envisagées : les alinéas 2 et 3 prévoient que le Gouvernement doit communiquer au Parlement les amendements et que le Parlement peut s'opposer à ces amendements.

Les amendements à l'annexe VI du protocole ne sont pas visés. En effet, il s'agit d'amendements qui relèvent de la compétence de l'Autorité fédérale (normes de produits).

# PROJET DE DÉCRET

## portant assentiment aux amendements au protocole de 1998 à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux métaux lourds, faits à Genève, le 13 décembre 2012

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président et de la  
Ministre de l'Environnement;

Après délibération,

### ARRÊTE :

Le Ministre-Président et la Ministre de l'Environnement sont chargés de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les amendements au protocole de 1998 à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux métaux lourds, faits à Genève, le 13 décembre 2012, sortiront leur plein et entier effet.

#### Art. 2

Sous réserve du troisième alinéa, les amendements aux annexes II, III, IV, V et VII du même protocole, qui seront adoptés en application de l'article 13, paragraphe 4 ou 5<sup>ter</sup> du même protocole, sortiront leur plein et entier effet.

Le Gouvernement notifie au Parlement tout amendement aux annexes II, III, IV, V et VII du même protocole, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire exécutif de la Commission les a communiqués aux Parties.

Dans un délai de deux mois suivant la notification visée à l'alinéa 2, le Parlement peut s'opposer à ce qu'un amendement d'annexe, tel que visé aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, sorte son plein et entier effet.

Namur, le 4 juin 2020.

*Le Ministre-Président,*

ELIO DI RUPO

*La Ministre de l'Environnement, de la Nature,  
de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,*

CÉLINE TELLIER

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N. Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Reference: C.N.709.2013.TREATIES-XXVII.1.1 (Depositary Notification)

PROTOCOL TO THE 1979 CONVENTION ON LONG-RANGE  
TRANSBOUNDARY AIR POLLUTION ON HEAVY METALS

AARHUS, 24 JUNE 1998

AMENDMENTS TO THE TEXT OF AND ANNEXES OTHER THAN III AND VII TO THE 1998  
PROTOCOL ON HEAVY METALS

The Secretary-General of the United Nations, acting in his capacity as depositary,  
communicates the following:

By letter dated 19 July 2013, the Executive Secretary of the United Nations Economic Commission for Europe informed the depositary that on 13 December 2012, at the thirty-first session of the Executive Body of the Convention on Long-range Transboundary Air Pollution, held in Geneva, the Parties to the above Protocol adopted, by decision 2012/5, Amendments to the text of and annexes other than III and VII to the 1998 Protocol on Heavy Metals.

Pursuant to Article 13, paragraph 3 of Protocol, the above Amendments shall enter into force for the Parties which have accepted them on the ninetieth day after the date on which two-thirds of the Parties have deposited with the depositary their instruments of acceptance thereof. The Amendments shall enter into force for any other Party on the ninetieth day after the date on which that Party has deposited its instrument of acceptance thereof.

.... A certified true copy of the text of the above Amendments annexed to Decision 2012/5, in the English, French and Russian languages, is attached.

11 October 2013



Attention: Treaty Services of Ministries of Foreign Affairs and of international organizations concerned. Depositary notifications are issued in electronic format only. Depositary notifications are made available to the Permanent Missions to the United Nations in the United Nations Treaty Collection on the Internet at <http://treaties.un.org>, under "Depositary Notifications (CNs)". In addition, the Permanent Missions, as well as other interested individuals, can subscribe to receive depositary notifications by e-mail through the Treaty Section's "Automated Subscription Services", which is also available at <http://treaties.un.org>.

C.N.709.TREATIES-XXVII.1.1

*Annex/Annexe*

## **Décision 2012/5**

### **Modification du texte et des annexes autres que III et VII du Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds**

#### **Article premier**

##### **Amendement**

*Les Parties au Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds, réunies dans le cadre de la trente et unième session de l'Organe exécutif,*

*Décident de modifier le Protocole de 1998 à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux métaux lourds, tel qu'il figure en annexe à la présente décision.*

#### **Article 2**

##### **Lien avec le Protocole**

Aucun État ou organisme d'intégration économique régional ne peut déposer un instrument d'acceptation du présent amendement s'il n'a pas précédemment, ou simultanément, déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion au Protocole.

#### **Article 3**

##### **Entrée en vigueur**

Conformément au paragraphe 3 de l'article 13 du Protocole, le présent amendement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle deux tiers des Parties au Protocole ont déposé leur instrument d'acceptation auprès du Dépositaire.

#### **Annexe**

##### **Amendements au Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds**

##### **a) Article premier**

1. Au paragraphe 10, les mots «i) du présent Protocole, ou ii) d'un amendement à l'annexe I ou II, si la source fixe ne tombe sous le coup des dispositions du présent Protocole qu'en vertu de cet amendement» sont remplacés par les mots «pour une Partie au présent Protocole. Une Partie peut décider de ne pas considérer comme étant une source fixe nouvelle toute source fixe pour laquelle un agrément a déjà été délivré par l'autorité nationale compétente appropriée au moment de l'entrée en vigueur du Protocole pour ladite Partie, et pour autant que sa construction ou sa modification substantielle ait débuté dans les cinq ans suivant cette date».

2. Un nouveau paragraphe 12, libellé comme suit, est ajouté après le paragraphe 11:

12. On entend par «le Protocole» et «le présent Protocole» le Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds, tel qu'il a été de temps à autre modifié.

##### **b) Article 3**

3. Au paragraphe 2, le mot «Chaque» est remplacé par les mots «Sous réserve des paragraphes 2 *bis* et 2 *ter*, chaque».

4. À l'alinéa *a* du paragraphe 2, les mots «pour laquelle les meilleures techniques disponibles sont définies à l'annexe III» sont remplacés par les mots «pour laquelle les meilleures techniques disponibles sont définies dans un document d'orientation adopté par les Parties à une session de l'Organe exécutif».

5. À l'alinéa *c* du paragraphe 2, les mots «pour laquelle les meilleures techniques disponibles sont définies à l'annexe III» sont remplacés par les mots «pour laquelle les meilleures techniques disponibles sont définies dans un document d'orientation adopté par les Parties à une session de l'Organe exécutif».

6. De nouveaux paragraphes 2 *bis* et 2 *ter* libellés comme suit sont insérés après le paragraphe 2:

2 *bis*. Une Partie qui était déjà partie au présent Protocole avant l'entrée en vigueur d'un amendement qui introduit de nouvelles catégories de sources peut appliquer les valeurs limites prévues pour une «source fixe existante» à toute source relevant d'une nouvelle catégorie, dont la construction ou la modification substantielle démarre avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur dudit amendement pour cette Partie, à moins et jusqu'à ce que la source subisse ultérieurement une modification substantielle.

2 *ter*. Une Partie qui était déjà partie au présent Protocole avant l'entrée en vigueur d'un amendement qui introduit de nouvelles valeurs limites applicables à toute «source fixe nouvelle» peut continuer d'appliquer les valeurs limites qui s'appliquaient précédemment à toute source dont la construction ou la modification substantielle démarre avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur dudit amendement pour cette Partie, à moins et jusqu'à ce que la source subisse ultérieurement une modification substantielle.

7. Au paragraphe 5:

a) Les mots «, en utilisant au minimum les méthodes spécifiées par l'Organe directeur de l'EMEP, si elle est située dans la zone géographique des activités de l'EMEP, ou en s'inspirant des méthodes mises au point dans le cadre du plan de travail de l'Organe exécutif, si elle est située en dehors de cette zone» sont supprimés et remplacés par un point;

b) Le texte ci-après est ajouté après la première phrase:

Les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP utilisent les méthodes spécifiées dans un texte de référence établi par l'Organe directeur de l'EMEP et adopté par les Parties à une session de l'Organe exécutif. Les Parties situées en dehors de la zone géographique des activités de l'EMEP s'inspirent des méthodes mises au point dans le cadre du plan de travail de l'Organe exécutif.

8. Un nouveau paragraphe 8, libellé comme suit, est ajouté à la fin de l'article 3:

8. Chaque Partie participe activement aux programmes exécutés au titre de la Convention sur les effets de la pollution atmosphérique sur la santé et l'environnement et sur la surveillance atmosphérique et la modélisation.

c) **Article 3 bis**

9. Un nouvel article 3 *bis*, libellé comme suit, est ajouté:

**Article 3 bis**  
**Dispositions transitoires adaptables**

1. Nonobstant les alinéas *c* et *d* du paragraphe 2 de l'article 3, une Partie à la Convention qui devient Partie au présent Protocole entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2019 peut recourir à des dispositions transitoires adaptables pour appliquer les meilleures techniques disponibles et les valeurs limites aux sources fixes existantes indiquées dans des catégories spécifiques de sources fixes dans les conditions précisées dans le présent article.

2. Toute Partie choisissant de recourir aux dispositions transitoires adaptables au titre du présent article indique, dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion relatif au présent Protocole, les éléments suivants:

a) Les catégories spécifiques de sources fixes indiquées à l'annexe II pour lesquelles elle choisit d'appliquer les dispositions transitoires adaptables, à condition que pas plus de quatre de ces catégories ne soient indiquées;

b) Les sources fixes dont la construction ou la dernière modification substantielle a démarré avant 1990 ou toute autre année entre 1985 et 1995 (inclus), spécifiée par une Partie lors de la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, qui remplissent les conditions requises pour bénéficier des dispositions transitoires adaptables comme prévu au paragraphe 5; et

c) Un plan de mise en œuvre conforme aux paragraphes 3 et 4 et comprenant un calendrier pour la mise en œuvre totale des dispositions spécifiées.

3. Une Partie applique, au minimum, les meilleures techniques disponibles pour les sources fixes existantes des catégories 1, 2, 5 et 7 de l'annexe II au plus tard dans les huit ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole ou le 31 décembre 2022, la date la plus proche étant retenue, sous réserve des dispositions du paragraphe 5.

4. L'application par une Partie des meilleures techniques disponibles et des valeurs limites à une source fixe existante ne peut en aucun cas être reportée après le 31 décembre 2030.

5. S'agissant d'une ou de plusieurs sources indiquées conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2, une Partie peut décider, au plus tard dans les huit ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole pour la Partie, ou le 31 décembre 2022, la date la plus proche étant retenue, la fermeture de la ou des sources en question. Une liste en sera communiquée dans le rapport suivant de la Partie conformément au paragraphe 6. Les prescriptions relatives à l'application des meilleures techniques disponibles et des valeurs limites ne s'appliquent à cette ou ces sources, à condition que sa ou leur fermeture intervienne le 31 décembre 2030 au plus tard. Lorsque la ou les sources ne sont pas fermées à cette date, une Partie doit par la suite appliquer les meilleures techniques disponibles ou les valeurs limites applicables aux nouvelles sources dans la catégorie des sources applicables.

6. Une Partie qui choisit de recourir aux dispositions transitoires adaptables au titre du présent article fournit au Secrétaire exécutif de la Commission un rapport triennal sur l'état d'avancement de l'application des meilleures techniques disponibles et des valeurs limites aux sources fixes

entrant dans les catégories de sources fixes mentionnées conformément au présent article. Le Secrétaire exécutif de la Commission communique les rapports triennaux à l'Organe exécutif.

**d) Article 7**

10. À l'alinéa *a* du paragraphe 1:

a) Point-virgule à la fin du paragraphe «;» est remplacé par «. De plus:»;

et

b) De nouveaux sous-alinéas i et ii, libellés comme suit, sont ajoutés:

i) Lorsqu'une Partie applique des stratégies différentes de réduction des émissions au titre des alinéas *b*, *c* et *d* du paragraphe 2 de l'article 3, elle présente des documents décrivant ces stratégies et attestant son respect des obligations énoncées dans ces alinéas;

ii) Lorsqu'une Partie estime que certaines valeurs limites, telles que spécifiées conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 3, ne sont pas techniquement et économiquement applicables, elle le signale et fournit un justificatif.

11. L'alinéa *b* du paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

b) Chaque Partie située dans la zone géographique des activités de l'EMEP communique régulièrement à l'EMEP, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif de la Commission, des informations sur les niveaux des émissions de métaux lourds énumérés à l'annexe I, en utilisant les méthodes spécifiées dans un texte de référence établi par l'Organe directeur de l'EMEP et adopté par les Parties à une session de l'Organe exécutif. Les Parties situées en dehors de la zone géographique des activités de l'EMEP communiquent les informations disponibles sur les niveaux des émissions de métaux lourds énumérés à l'annexe I. Chaque Partie fournit aussi des informations sur les niveaux des émissions des substances énumérées à l'annexe I pour l'année de référence spécifiée dans cette annexe;

12. De nouveaux paragraphes, libellés comme suit, sont ajoutés après l'alinéa *b* du paragraphe 1:

c) Chaque Partie située dans la zone géographique des activités de l'EMEP devrait, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif de la Commission, communiquer à l'Organe exécutif les informations dont elle dispose au sujet de ses programmes, exécutés au titre de la Convention, sur les effets de la pollution atmosphérique sur la santé et l'environnement et sur la surveillance atmosphérique et la modélisation conformément au texte de référence adopté par l'Organe exécutif;

d) Les Parties situées en dehors de la zone géographique des activités de l'EMEP devraient communiquer les informations analogues à celles visées à l'alinéa *c* dont elles disposent si l'Organe exécutif leur en fait la demande.

13. Au paragraphe 3:

a) Les mots «En temps voulu avant chaque session annuelle de l'Organe exécutif» sont remplacés par «À la demande de l'Organe exécutif et conformément aux délais qu'il a fixés»;

b) Les mots «et les autres organes subsidiaires» sont insérés après le mot «EMEP» et le mot «fournit» est remplacé par le mot «fournissent»;

- c) Le mot «pertinentes» est inséré après le mot «informations».

**e) Article 8**

14. Les mots «L'EMEP, en utilisant des modèles et des mesures appropriés, fournit à l'Organe exécutif, en temps voulu avant chacune de ses sessions annuelles,» sont remplacés par les mots «À la demande de l'Organe exécutif et conformément aux délais qu'il a fixés, l'EMEP et ses organes et centres techniques, en utilisant des modèles et des mesures appropriés, lui fournissent».

**f) Article 10**

15. Au paragraphe 4:

- a) Le mot «envisagent» est inséré avant le mot «élaborent»;
- b) Le mot «élaborent» est remplacé par les mots «d'élaborer»;
- c) Les mots «pour réduire les émissions dans l'atmosphère des métaux lourds énumérés à l'annexe I» sont supprimés.

**g) Article 13**

16. Au paragraphe 3:

- a) Les mots «et aux annexes I, II, IV, V et VI» sont remplacés par les mots «et aux annexes autres que III et VII».
- b) Les mots «à laquelle deux tiers des Parties» sont remplacés par les mots «à laquelle deux tiers de celles qui étaient Parties au moment de leur adoption».

17. Au paragraphe 4, les mots «quatre-vingt-dix» sont remplacés par le chiffre «180».

18. Au paragraphe 5, les mots «quatre-vingt-dix» sont remplacés par le chiffre «180».

19. De nouveaux paragraphes 5 *bis* et 5 *ter*, libellés comme suit, sont insérés après le paragraphe 5:

5 *bis*. Pour les Parties qui l'ont acceptée, la procédure définie au paragraphe 5 *ter* ci-après remplace celle définie au paragraphe 3 ci-dessus en ce qui concerne les amendements aux annexes II, IV, V et VI;

5 *ter*. Les amendements aux annexes II, IV, V et VI sont adoptés par consensus par les Parties présentes à une session de l'Organe exécutif. À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de sa communication à toutes les Parties par le Secrétaire exécutif de la Commission, un amendement à l'une quelconque de ces annexes prend effet à l'égard des Parties qui n'ont pas soumis de notification au Dépositaire conformément aux dispositions de l'alinéa a:

a) Toute Partie qui n'est pas en mesure d'approuver un amendement aux annexes II, IV, V et VI en donne notification au Dépositaire par écrit dans un délai d'un an à compter de la date de la communication de son adoption. Le Dépositaire informe sans retard toutes les Parties de la réception de cette notification. Une Partie peut à tout moment substituer une acceptation à sa notification antérieure et, après le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Dépositaire, l'amendement à cette annexe prend effet pour cette Partie;

b) Tout amendement aux annexes II, IV, V et VI n'entre pas en vigueur si 16 Parties au moins:

- i) Ont soumis une notification conformément aux dispositions de l'alinéa *a*; ou
- ii) N'ont pas accepté la procédure définie dans ce paragraphe et n'ont pas encore déposé un instrument d'acceptation conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

**h) Article 15**

20. Un nouveau paragraphe 3, libellé comme suit, est ajouté après le paragraphe 2:

3. Tout État ou organisation d'intégration économique régionale qui ne souhaite pas être lié par la procédure définie au paragraphe 5 *ter* de l'article 13 au sujet de l'amendement des annexes II, IV, V et VI le déclare dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

**i) Annexe II**

21. Dans le tableau situé sous le point II, les mots «de plomb et de zinc», à la première ligne de la description de la catégorie 5, sont remplacés par les mots «de plomb, de zinc et d'alliages de silico- et ferro-manganèse».

**j) Annexe IV**

22. Le chiffre «1.» est ajouté en avant du premier paragraphe.

23. À l'alinéa *a*, les mots «pour une Partie» sont ajoutés après le mot «Protocole».

24. À l'alinéa *b*:

a) Dans la première phrase, le mot «huit» est remplacé par le mot «deux»;

b) À la fin de la première phrase, les mots «pour une Partie ou le 31 décembre 2020, la date la plus éloignée étant retenue» sont insérés après le mot «Protocole»;

c) La dernière phrase est supprimée.

25. À la fin de l'annexe, les nouveaux paragraphes 2 et 3, libellés comme suit, sont insérés:

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, mais sous réserve de celles du paragraphe 3, une Partie à la Convention qui devient Partie au présent Protocole entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2019, peut déclarer lors de sa ratification, acceptation ou, approbation du présent Protocole ou de son adhésion à cet instrument, qu'elle prorogera les délais d'application des valeurs limites énoncées à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 3 jusqu'à quinze ans après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole pour la Partie en question;

3. Une Partie qui a procédé à un choix conformément à l'article 3 *bis* du présent Protocole en ce qui concerne une catégorie particulière de source fixe ne peut faire aussi une déclaration au titre de l'article 2 concernant la même catégorie de source.

k) **Annexe V**

26. L'annexe V est remplacée par le texte suivant:

**Annexe V**  
**Valeurs limites aux fins de la lutte contre les**  
**émissions**  
**provenant de grandes sources fixes**

1. Deux types de valeur limite sont importants aux fins de la lutte contre les émissions de métaux lourds:

a) Les valeurs applicables à des métaux lourds ou groupes de métaux lourds particuliers; et

b) Les valeurs applicables aux émissions de particules en général.

2. En principe, les valeurs limites pour les particules ne sauraient remplacer les valeurs limites spécifiques pour le cadmium, le plomb et le mercure car la quantité de métaux associés aux émissions de particules varie d'un procédé à l'autre. Cependant, le respect de ces limites contribue sensiblement à réduire les émissions de métaux lourds en général. En outre, la surveillance des émissions de particules est généralement moins coûteuse que celle de telle ou telle substance, et en général la surveillance continue des métaux lourds pris séparément n'est matériellement pas possible. En conséquence, les valeurs limites pour les particules présentent un grand intérêt pratique et sont également énoncées dans la présente annexe, le plus souvent pour compléter les valeurs limites spécifiques applicables au cadmium, au plomb ou au mercure.

3. La section A s'applique aux Parties autres que les États-Unis d'Amérique. La partie B s'applique aux États-Unis d'Amérique.

**A. Parties autres que les États-Unis d'Amérique**

4. Dans la présente section uniquement, on entend par «poussières» la masse des particules, de quelque forme, structure ou densité que ce soit, dispersées dans la phase gazeuse au point d'échantillonnage qui peuvent être recueillies par filtration dans certaines conditions après échantillonnage représentatif du gaz à analyser et restent en amont du filtre et sur le filtre après séchage dans certaines conditions.

5. Aux fins de la présente section, on entend par «valeur limite d'émission» (VLE) ou «valeur limite» la quantité de poussières et de certains métaux lourds visés par le présent Protocole contenue dans les gaz résiduaires d'une installation, qui ne doit pas être dépassée. Sauf indication contraire, elle est calculée en masse de polluant par volume de gaz résiduaires (et exprimée en  $\text{mg}/\text{m}^3$ ), en supposant des conditions normales de température et de pression pour des gaz secs (volume à 273,15 K, 101,3 kPa). En ce qui concerne la teneur en oxygène des gaz résiduaires, on retient les valeurs données pour des catégories choisies de grandes sources fixes. La dilution effectuée dans le but de diminuer les concentrations de polluants dans les gaz résiduaires n'est pas autorisée. Les phases de démarrage et d'arrêt et les opérations d'entretien du matériel sont exclues.

6. Les émissions sont surveillées dans tous les cas au moyen de mesures ou de calculs présentant au moins le même degré de précision. Le respect des valeurs limites est vérifié au moyen de mesures en continu ou intermittentes,

ou de toute autre méthode techniquement valable, y compris des méthodes de calcul vérifiées. Des mesures des métaux lourds en cause sont réalisées au moins une fois tous les trois ans pour chaque source industrielle. Il est tenu compte des documents d'orientation relatifs aux méthodes de mesure et de calcul qui ont été adoptés par les Parties à la session de l'Organe exécutif. En cas de mesures en continu, la valeur limite est respectée si la moyenne mensuelle validée des émissions ne dépasse pas la VLE. En cas de mesures intermittentes ou d'autres procédures appropriées de détermination ou de calcul, les VLE sont respectées si la valeur moyenne déterminée en fonction d'un nombre approprié de mesures effectuées dans des conditions représentatives ne dépasse pas la valeur de la norme d'émission. L'imprécision des méthodes de mesure peut être prise en compte aux fins de vérification. Une surveillance indirecte des substances est également possible à l'aide de paramètres de somme/cumulatifs (par exemple la poussière comme paramètre de somme pour les métaux lourds). Dans certains cas, le recours à une technique donnée de traitement des émissions permet de maintenir ou d'atteindre une valeur/valeur limite.

7. La surveillance des substances polluantes pertinentes et les mesures des paramètres de fonctionnement, ainsi que l'assurance qualité des systèmes automatisés de mesure et les mesures de référence pour l'étalonnage de ces systèmes, sont conformes aux normes fixées par le Comité européen de normalisation (CEN). À défaut de celles-ci, ce sont les normes de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) ou des normes nationales ou internationales garantissant la communication de données d'une qualité scientifique équivalente qui s'appliquent.

**Installations de combustion (chaudières et récupérateurs de chaleur industrielle) d'une puissance thermique nominale supérieure à 50 MWth<sup>1</sup> (annexe II, catégorie 1)**

8. Valeurs limites pour les émissions de poussières provenant de la combustion de combustibles solides et liquides, autres que la biomasse et la tourbe<sup>2</sup>:

Tableau 1

Type de combustible	Puissance thermique (MWth)	VLE pour les poussières (mg/m <sup>3</sup> ) <sup>a</sup>
Combustibles solides	50-100	Installations nouvelles: 20 (charbon, lignite et autres combustibles solides)
		Installations existantes: 30 (charbon, lignite et autres combustibles solides)
	100-300	Installations nouvelles: 20 (charbon, lignite et autres combustibles solides)
		Installations existantes: 25 (charbon, lignite et autres combustibles solides)
	>300	Installations nouvelles: 10 (charbon, lignite et autres combustibles solides)
		Installations existantes: 20 (charbon, lignite et autres combustibles solides)
Combustibles liquides	50-100	Installations nouvelles: 20
		Installations existantes: 30 (en général) 50 pour les installations de combustion au sein de raffineries qui utilisent des résidus de distillation et de conversion provenant du raffinage du pétrole brut pour leur consommation propre
Combustibles liquides	100-300	Installations nouvelles: 20
		Installations existantes:

<sup>1</sup> La puissance thermique nominale de l'installation de combustion est la somme de la puissance délivrée par toutes les unités rattachées à une cheminée commune. Les unités isolées de moins de 15 MWth ne sont pas prises en considération pour le calcul de la puissance thermique nominale totale.

<sup>2</sup> En particulier, les VLE ne s'appliquent pas aux:

- Installations utilisant la biomasse et la tourbe comme unique source de combustible;
- Installations dans lesquelles les produits de la combustion sont utilisés directement pour le chauffage, le séchage ou tout autre traitement d'objets ou de matériaux;
- Installations de postcombustion servant à purifier les gaz résiduels par combustion, qui ne fonctionnent pas comme des installations de combustion indépendantes;
- Dispositifs de régénération des catalyseurs de craquage catalytique;
- Installations utilisées pour la transformation du sulfure d'hydrogène en soufre;
- Réacteurs utilisés dans l'industrie chimique;
- Batteries de fours à coke;
- Récupérateurs Cowper;
- Chaudières de récupération dans les installations de production de pâte à papier;
- Incinérateurs de déchets; et
- Installations équipées de moteurs diesel, à essence ou à gaz ou de turbines à combustion, indépendamment du combustible utilisé.

Type de combustible	Puissance thermique (MWth)	VLE pour les poussières (mg/m <sup>3</sup> ) <sup>a</sup>
		25 (en général) 50 pour les installations de combustion au sein de raffineries qui utilisent des résidus de distillation et de conversion provenant du raffinage du pétrole brut pour leur consommation propre
	>300	Installations nouvelles: 10  Installations existantes: 20 (en général) 50 pour les installations de combustion au sein de raffineries qui utilisent des résidus de distillation et de conversion provenant du raffinage du pétrole brut pour leur consommation propre

<sup>a</sup> Les valeurs limites se rapportent à une teneur en oxygène de 6 % pour les combustibles solides et de 3 % pour les combustibles liquides.

9. Dispositions particulières pour les installations de combustion visées au paragraphe 8:

a) Une Partie peut dispenser l'installation de satisfaire aux VLE prévues au paragraphe 8 dans les cas suivants:

i) Pour les installations de combustion utilisant habituellement du combustible gazeux qui doivent recourir exceptionnellement à d'autres combustibles en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz et qui, pour cette raison, devraient être équipées d'un dispositif d'épuration des gaz résiduels;

ii) Pour les installations de combustion existantes qui ne fonctionnent pas plus de 17 500 heures d'exploitation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard;

b) Lorsque la capacité d'une installation de combustion est augmentée d'au moins 50 MWth, la VLE indiquée au paragraphe 8 pour les installations nouvelles s'applique à l'extension touchée par la modification. La VLE retenue correspond à une moyenne pondérée en fonction de la puissance thermique effective de la partie existante et de la partie nouvelle de l'installation;

c) Les Parties veillent à ce que figurent des dispositions relatives aux procédures applicables en cas de dysfonctionnement ou de panne du dispositif antipollution;

d) Dans le cas d'une installation de combustion multicom bustible dans laquelle deux combustibles ou plus sont utilisés simultanément, la VLE, qui représente la moyenne pondérée des VLE pour les différents combustibles, est déterminée sur la base de la puissance thermique fournie par chacun d'eux.

### Sidérurgie primaire et secondaire (annexe II, catégories 2 et 3)

10. Valeurs limites pour les émissions de poussières:

Tableau 2

Activité	VLE pour les poussières (mg/m <sup>3</sup> )
----------	--

<i>Activité</i>	<i>VLE pour les poussières (mg/m<sup>3</sup>)</i>
Atelier d'agglomération	50
Installation de production de pellets	20 pour le concassage, le broyage et le séchage 15 pour toutes les autres étapes du processus
Hauts fourneaux: appareils Cowper	10
Aciérie à l'oxygène – affinage et moulage	30
Aciérie électrique – affinage et moulage	15 (installations existantes) 5 (installations nouvelles)

#### Fonderies (annexe II, catégorie 4)

11. Valeurs limites pour les émissions de poussières provenant des fonderies:

Tableau 3

<i>Activité</i>	<i>VLE pour les poussières (mg/m<sup>3</sup>)</i>
Fonderies: Tous types de fours (cubilots, fours à induction, fours rotatifs); tous types de moulages (perdus, permanents)	20
Laminoirs à chaud	20 50 lorsque la présence de vapeurs humides a empêché l'application d'un filtre à manche

#### Production et transformation du cuivre, du zinc et des alliages de silico- et ferro-manganèse, y compris dans les fours «Imperial Smelting» (annexe II, catégories 5 et 6)

12. Valeur limite pour les émissions de poussières provenant de la production et la transformation du cuivre, du zinc et des alliages de silico- et ferro-manganèse:

Tableau 4

<i>Activité</i>	<i>VLE pour les poussières (mg/m<sup>3</sup>)</i>
Production et transformation de métaux non ferreux	20

#### Production et transformation du plomb (annexe II, catégories 5 et 6)

13. Valeur limite pour les émissions de poussières provenant de la production et la transformation du plomb:

Tableau 5

<i>Activité</i>	<i>VLE pour les poussières (mg/m<sup>3</sup>)</i>
Production et transformation du plomb	5

**Industrie du ciment (annexe II, catégorie 7)**

14. Valeurs limites pour les émissions de poussières provenant de l'industrie du ciment:

Tableau 6

<i>Activité</i>	<i>VLE pour les poussières (mg/m<sup>3</sup>)<sup>a</sup></i>
Installations productrices de ciment, fours, broyeurs et dispositifs de refroidissement du clinker	20
Installations productrices de ciment, fours, broyeurs et dispositifs de refroidissement du clinker utilisant la coïncinération des déchets	20

<sup>a</sup> Les valeurs limites se rapportent à une teneur en oxygène de 10 %.

**Industrie du verre (annexe II, catégorie 8)**

15. Valeurs limites pour les émissions de poussières provenant de l'industrie du verre:

Tableau 7

	<i>VLE pour les poussières (mg/m<sup>3</sup>)<sup>a</sup></i>
Installations nouvelles	20
Installations existantes	30

<sup>a</sup> Les valeurs limites se rapportent à une teneur en oxygène de 8 % pour la fusion continue et de 13 % pour la fusion discontinue.

16. Valeur limite pour les émissions de plomb dans la fabrication du verre: 5 mg/m<sup>3</sup>.

**Industrie du chlore et de la soude caustique (annexe II, catégorie 9)**

17. Les installations existantes produisant du chlore et de la soude caustique au moyen du procédé à cathode de mercure doivent être converties de façon à utiliser une technologie sans mercure ou fermer d'ici au 31 décembre 2020; pendant la période précédant cette conversion, la limite applicable pour les émissions de mercure dans l'air d'une installation est de 1 g par Mg<sup>3</sup> de chlore produit.

18. Les installations nouvelles produisant du chlore et de la soude caustique n'utilisent pas de mercure.

**Incinération des déchets (annexe II, catégories 10 et 11)**

19. Valeur limite pour les émissions de poussières provenant de l'incinération des déchets:

Tableau 8

<i>Activité</i>	<i>VLE pour les poussières (mg/m<sup>3</sup>)<sup>a</sup></i>
-----------------	---

<sup>3</sup> 1 Mg = 1 tonne.

Incinération des déchets urbains 10  
non dangereux, dangereux  
et médicaux

---

<sup>a</sup> La valeur limite se rapporte à une teneur en oxygène de 11 %.

20. Valeur limite pour les émissions de mercure produites par l'incinération des déchets: 0,05 mg/m<sup>3</sup>.

21. Valeur limite pour les émissions de mercure produites par la coïncinération des déchets dans les catégories de sources 1 et 7: 0,05 mg/m<sup>3</sup>.

## B. États-Unis d'Amérique

22. Les valeurs limites aux fins de la lutte contre les émissions de particules et/ou de certains métaux lourds provenant de sources fixes appartenant aux catégories de sources fixes ci-après, ainsi que les sources auxquelles elles s'appliquent, sont spécifiées dans les documents suivants:

- a) Acieries: fours électriques à arc – C.F.R., titre 40, partie 60, sections AA et AAA;
- b) Petits incinérateurs de déchets urbains – C.F.R., titre 40, partie 60, section AAAA;
- c) Industrie du verre – C.F.R., titre 40, partie 60, section CC;
- d) Générateurs de vapeur des compagnies publiques d'électricité – C.F.R., titre 40, partie 60, sections D et Da;
- e) Générateurs de vapeur des secteurs industriel, commercial et institutionnel – C.F.R., titre 40, partie 60, sections Db et Dc;
- f) Incinérateurs de déchets urbains – C.F.R., titre 40, partie 60, sections E, Ea et Eb;
- g) Incinérateurs de déchets hospitaliers et médicaux/infectieux – C.F.R., titre 40, partie 60, section Ec;
- h) Ciment Portland – C.F.R., titre 40, partie 60, section F;
- i) Fonderies de plomb de deuxième coulée – C.F.R., titre 40, partie 60, section L;
- j) Convertisseurs à oxygène – C.F.R., titre 40, partie 60, section N;
- k) Installations sidérurgiques de base (après le 20 janvier 1983) – C.F.R., titre 40, partie 60, section Na;
- l) Fonderies de cuivre de première coulée – C.F.R., titre 40, partie 60, section P;
- m) Fonderies de zinc de première coulée – C.F.R., titre 40, partie 60, section Q;
- n) Fonderies de plomb de première coulée – C.F.R., titre 40, partie 60, section R;
- o) Installations de production de ferroalliages – C.F.R., titre 40, partie 60, section Z;
- p) Autres installations d'incinération de déchets solides (après le 9 décembre 2004) – C.F.R., titre 40, partie 60, section EEEE;

- q) Fonderies de plomb de deuxième coulée – C.F.R., titre 40, partie 63, section X;
- r) Incinérateurs de déchets dangereux – C.F.R., titre 40, partie 63, section EEE;
- s) Fabrication de ciment Portland – C.F.R., titre 40, partie 63, section LLL;
- t) Cuivre de première coulée – C.F.R., titre 40, partie 63, section QQQ;
- u) Fonte de plomb de première coulée – C.F.R., titre 40, partie 63, section TTT;
- v) Fonderies de fonte et d'acier – C.F.R., titre 40, partie 63, section EEEEE;
- w) Usines sidérurgiques intégrées – C.F.R., titre 40, partie 63, section FFFFF;
- x) Installations sidérurgiques avec fours électriques à arc – C.F.R., titre 40, partie 63, section YYYYY;
- y) Fonderies de fonte et d'acier – C.F.R., titre 40, partie 63, section ZZZZ;
- z) Fonte de cuivre de première coulée (sources diffuses) – C.F.R., titre 40, partie 63, section EEEEE;
- aa) Fonte de cuivre de deuxième coulée (sources diffuses) – C.F.R., titre 40, partie 63, section FFFFF;
- bb) Métaux non ferreux de première coulée (sources diffuses): zinc, cadmium et béryllium – C.F.R., titre 40, partie 63, section GGGGG;
- cc) Fabrication du verre (sources diffuses) – C.F.R., titre 40, partie 63, section SSSSS;
- dd) Fonderie de métaux non ferreux de deuxième coulée (sources diffuses) – C.F.R., titre 40, partie 63, section TTTTT;
- ee) Production de ferroalliages (sources diffuses) – C.F.R., titre 40, partie 63, section YYYYY;
- ff) Fonderies d'aluminium, de cuivre et de métaux et alliages non ferreux (sources diffuses) – C.F.R., titre 40, partie 63, section ZZZZZ;
- gg) Normes de rendement des installations de préparation et de transformation des charbons – C.F.R., titre 40, partie 60, section Y;
- hh) Chaudières industrielles, commerciales et collectives et échangeurs de chaleur indirecte – C.F.R., titre 40, partie 63, section DDDDD;
- ii) Chaudières industrielles, commerciales et collectives (sources diffuses) – C.F.R., titre 40, partie 63, section JJJJJ;
- jj) Installations à cathode de mercure pour la production de chlore et de soude caustique – C.F.R., titre 40, partie 63, section IIIII;
- kk) Normes de rendement des installations commerciales et industrielles d'incinération de déchets solides dont la construction a démarré après le 30 novembre 1999 ou dont la modification ou la reconstruction a démarré au plus tôt le 1<sup>er</sup> juin 2001 – C.F.R., titre 40, partie 60, section CCCC.

**l) Annexe VI**

27. Au paragraphe 1:

a) Les mots «Sauf dispositions contraires de la présente annexe,» sont supprimés;

b) Les mots «six mois au plus tard après la date» sont supprimés et remplacés par les mots «Au plus tard à la date»;

c) Les mots «pour une Partie» sont ajoutés après le mot «Protocole».

28. Le paragraphe 3 est supprimé.

29. Au paragraphe 4, le mot «Les» est remplacé par les mots «Nonobstant le paragraphe 1, les».

30. Au paragraphe 5, le texte qui suit remplace le chapeau précédant l'alinéa *a*:

Chaque Partie, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole pour cette Partie, parvient à des concentrations qui ne dépassent pas:

---

I hereby certify that the foregoing text is a true copy of the Amendments to the text of and Annexes other than III and VII to the 1998 Protocol to the 1979 Convention on Long-Range Transboundary Air Pollution on Heavy Metals, adopted at Geneva, on 13 December 2012.

Je certifie que le texte qui précède est une copie conforme des Amendements au texte et aux Annexes autres que III et VII au Protocole de 1998 à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux métaux lourds, adoptés à Genève le 13 décembre 2012.

For the Secretary-General,  
The Legal Counsel  
(Under-Secretary-General  
for Legal Affairs)

Pour le Secrétaire général,  
Le Conseiller juridique  
chargé du Bureau des  
affaires juridiques



Miguel de Serpa Soares

United Nations  
New York, 11 October 2013

Organisation des Nations Unies  
New York, le 11 octobre 2013

## ROYAUME DE BELGIQUE

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

67.039/4

Le 24 février 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant projet de décret « portant assentiment aux amendements au protocole d'Aarhus relatif aux métaux lourds, faits à Genève le 13 décembre 2012 ».

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 18 mars 2020. La chambre qui en a délibéré électroniquement, était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne Catherine VAN GEERS-DAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 mars 2020.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant projet (\*), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, §3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant projet appelle les observations suivantes.

#### EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

1. La section de législation a été saisie en même temps de la présente demande d'avis, qui porte sur un avant-projet de décret de la Région wallonne « portant assentiment aux amendements au protocole d'Aarhus relatif aux métaux lourds, faits à Genève le 13 décembre 2012 », et d'une autre demande d'avis, qui a pour objet un avant-projet de décret « portant assentiment aux amendements au protocole d'Aarhus relatif aux polluants organiques persistants, faits à Genève, le 18 décembre 2009 » sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis n° 67.042/4.

Les pièces communiquées à la section de législation témoignent d'une certaine confusion entre les deux dossiers.

Lors du dépôt des deux projets de décret au Parlement, il appartiendra au Gouvernement de s'assurer que chacun d'eux comporte les pièces qui lui sont propres.

2. Dans l'intitulé et dans l'article 1<sup>er</sup>, il y a lieu de remplacer les mots « amendements au protocole d'Aarhus relatif aux métaux lourds » par les mots « amendements au protocole de 1998 à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux métaux lourds ».

En outre, dans l'article 2, il y a lieu de remplacer les mots « protocole d'Aarhus » par les mots « même protocole ».

3. L'article 2 appelle encore les observations suivantes :

a) Dans l'alinéa 2, il convient de remplacer les mots « toute proposition d'amendement » par les mots « tout amendement ».

b) En vertu de l'article 13, §5, du protocole relatif aux métaux lourds, une Partie est tenue de notifier dans un délai de cent quatre-vingt jours qu'elle n'est pas en mesure d'approuver des amendements aux annexes III et VII du protocole. Quant à l'article 13, §5<sup>ter</sup>, du protocole, il soumet à un délai d'un an la notification, par une Partie, du fait qu'elle n'est pas en mesure d'approuver des amendements aux annexes II, IV et V du protocole.

Vu la différence que fait ainsi le protocole en ce qui concerne l'étendue du délai de notification à respecter par une Partie selon que les amendements qu'elle n'entend pas approuver portent sur les annexes III et VII ou sur les annexes II, IV et V, il est permis de se demander s'il ne conviendrait pas de refléter cette différence dans l'étendue des délais que fixent les alinéas 2 et 3 de l'article 2 de l'avant-projet.

c) La procédure d'assentiment anticipé que prévoit l'article 2 n'affecte en rien l'obligation, qui découle de l'article 190 de la Constitution, combiné avec l'article 55 de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles », de publier les amendements concernés au *Moniteur belge* pour qu'ils soient obligatoires en droit interne.

L'article 190 de la Constitution réserve à la loi la compétence de déterminer les formes dans lesquelles doivent être publiés les lois et règlements pour être obligatoires. En vertu de l'article 55 de la loi spéciale du 8

(\*) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

août 1980, les décrets sont publiés au *Moniteur belge*, après promulgation, tandis que l'article 56 de la même loi spéciale dispose que les décrets sont obligatoires le dixième jour après celui de leur publication, à moins qu'ils n'aient fixé un autre délai.

Selon la Cour de cassation, la disposition constitutionnelle précitée s'applique par analogie aux actes internationaux, de sorte que les traités sont inopposables aux particuliers tant qu'ils n'ont pas été publiés intégralement au *Moniteur belge*<sup>1</sup>. Les amendements futurs aux annexes dont il s'agit en l'occurrence devront par conséquent être publiés au *Moniteur belge*. Rien ne s'oppose à ce que l'autorité fédérale, par exemple, s'en charge<sup>2</sup>.

Le Greffier,

Le Président,

C.-H. VAN HOVE

M. BAGUET

---

1 Cass., 11 décembre 1953, *Pas.*, 1954, I, p. 298 ; Cass., 19 mars 1981, *Pas.*, 1981, I, p. 779 et *J.T.*, 1982, pp. 565-567, note J. VERHOEVEN.

2 Voir déjà en ce sens, *mutatis mutandis*, les avis suivants de la section de législation : l'avis n° 60.479/VR donné le 27 janvier 2017 sur l'avant-projet devenu le décret de la Région flamande du 7 juillet 2017 « portant assentiment aux amendements au Protocole et annexes à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979 relatif aux métaux lourds, adoptés à Genève le 13 décembre 2012 », *Doc. parl.*, Parl. fl., 2016-2017, n° 1190/1, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/60479.pdf>; et l'avis n° 62.928/1 donné le 5 mars 2018 sur l'avant projet devenu l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 31 mai 2018 « portant assentiment à l'amendement au Protocole de la Convention du 13 novembre 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux métaux lourds, fait le 13 décembre 2012 à Genève », *Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux. Cap., 2017-2018, n° A-667/1, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62928.pdf>.

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant assentiment aux amendements au protocole d'Aarhus relatif aux métaux lourds,  
faits à Genève, le 13 décembre 2012

### Exposé des motifs

#### 1. Le contexte

Les problèmes de pollution atmosphérique transfrontière ont mené en 1979, au sein de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, à la conclusion de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (dite « Convention LRTAP » pour Long-Range Transboundary Air Pollution). Celle-ci a été conclue à Genève le 13 novembre 1979 et approuvée par la Belgique par la loi du 9 juillet 1982. La Convention est entrée en vigueur le 16 mars 1983.

La Convention LRTAP offre un cadre dans lequel la collaboration internationale en vue de la lutte contre la pollution atmosphérique, qui menace à la fois l'environnement et la santé publique, peut être organisée.

Les 51 Etats actuellement liés à cette Convention se sont engagés à définir une politique et une stratégie afin de réduire les émissions de polluants à l'origine de la pollution atmosphérique transfrontière et de participer également à un programme de surveillance et d'évaluation du transport des émissions à longue distance (EMEP). Les activités des Organes de la Convention ont depuis lors mené à huit protocoles, qui tous ont été ratifiés par la Belgique et sont entrés en vigueur :

- le protocole de Genève de 1984 sur le financement à long terme du programme conjoint pour la surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP);
- le protocole d'Helsinki de 1985 relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30%;
- le protocole de Sofia de 1988 relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières;
- le protocole de Genève de 1991 relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières;
- le protocole d'Oslo de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre;
- le protocole d'Aarhus de 1998 relatif aux polluants organiques persistants (POP);
- le protocole d'Aarhus de 1998 relatif aux métaux lourds;
- le protocole de Göteborg de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique.

Le protocole d'Aarhus relatif aux métaux lourds visé ci-dessus est entré en vigueur le 29 décembre 2003. A l'heure actuelle, il a été ratifié par 34 Parties, dont l'Union européenne et la Belgique.

Le protocole d'Aarhus est un accord juridiquement contraignant, considéré comme un traité mixte : il concerne à la fois l'Autorité fédérale et les trois Régions. Le caractère mixte du protocole a été reconnu au sein du groupe de travail des traités mixtes du 13 mai 1998.

En vertu de l'article 167, §§3 et 4, de la Constitution, le Parlement wallon a donné son assentiment au protocole d'Aarhus par un décret du Conseil régional wallon du 4 décembre 2003. Il a été ratifié par la Belgique le 8 juin 2005.

Le protocole a été révisé en décembre 2012. Le caractère mixte de la révision du protocole a été reconnu le 11 février 2016.

Le présent exposé des motifs porte sur l'assentiment de la Wallonie à la modification du protocole d'Aarhus relatif aux métaux lourds.

La modification du protocole n'est pas encore en vigueur. Elle entrera en vigueur, pour les Parties qui l'ont acceptée, 90 jours après que deux tiers des Parties au protocole auront déposé leur instrument d'acceptation. A ce jour, 18 Parties, dont l'Union européenne en 2016, ont déposé leur instrument d'acceptation.

#### 2. Le protocole d'Aarhus de 1998 : contenu et objectifs

Ce protocole d'Aarhus a pour objet de lutter contre les émissions de métaux lourds (plomb (Pb), cadmium (Cd) et mercure (Hg)), d'origine anthropique, qui sont transportées dans l'atmosphère à longue distance et qui sont susceptibles de provoquer des effets nocifs sur la santé ou sur l'environnement. Il fixe pour cela un certain nombre d'obligations selon deux axes :

- d'une part une réduction des émissions totale de Cd, Hg, Pb par rapport à 1990 des sources industrielles (sidérurgie et industrie des métaux non ferreux), des processus de combustion (production d'énergie et transport) et de l'incinération des déchets,
- d'autre part l'application de valeurs limites d'émission pour les sources stationnaires nouvelles (2 ans après l'entrée en vigueur du protocole) et les sources existantes (8 ans après l'entrée en vigueur) et l'utilisation des Meilleures techniques disponibles (MTD).

Afin de veiller à l'application de ces dispositions, les Parties doivent réaliser des inventaires d'émissions des trois métaux lourds précités.

Le protocole impose également de supprimer les carburants au plomb et d'appliquer des mesures en matière de produits contenant ces métaux lourds (essence, piles, composants électriques, appareils de mesure, amalgames dentaires, pesticides, peintures...).

### 3. La modification du protocole d'Aarhus relatif aux métaux lourds

Après 3 ans de négociations, les Parties au protocole de 1998 précité, réunies à l'occasion de la 31<sup>e</sup> session de l'Organe exécutif de la Convention, ont adopté le 13 décembre 2012 deux décisions visant à modifier le protocole et ses annexes :

- Décision 2012/5 portant modification du texte et des annexes autres que III et VII du protocole de 1998 relatif aux métaux lourds. En application de l'article 13, §3, du protocole, ces modifications doivent être ratifiées par les 2/3 des Parties;
- Décision 2012/6 portant amendement de l'annexe III du protocole de 1998 relatif aux métaux lourds. En application de l'article 13, §4, du protocole, ces modifications sont entrées en vigueur le 9 janvier 2014, et ne nécessitent donc pas de ratification par les Parties.

L'amendement du texte du protocole vise notamment à :

- renforcer la réduction des émissions des métaux lourds par l'imposition de valeurs limites de particules (qui transportent des métaux lourds) et des valeurs limites spécifiques plus sévères pour le cadmium, le plomb et le mercure, pour certaines sources d'émissions industrielles ou d'installations de combustion;
- étendre le champ d'application des activités industrielles soumises à des limites d'émission au secteur de la production d'alliages de silico et ferro-manganèse;
- mettre à jour les références relatives aux Meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux sources stationnaires nouvelles et existantes;
- introduire des flexibilités facilitant l'accèsion de nouvelles Parties, notamment les pays EECCA (pays de l'Europe Orientale, de l'Europe du Sud-Est, du Caucase et de l'Asie Centrale), prenant notamment en considération les difficultés économiques et techniques de ces économies en transition;
- adopter un document de guidance sur les « Meilleures techniques disponibles pour réduire les émissions des métaux lourds et leurs composés des catégories de sources listées en annexe II ». Ce document s'adresse autant aux Parties au protocole de 1998 qu'aux Parties qui veulent accéder au protocole amendé.

### 4. Bref état des lieux

Les métaux lourds présentent des effets indésirables sur la santé (bioaccumulation dans la chaîne alimentaire) et l'environnement vu leur caractère toxique. Il s'agit d'éléments naturellement présents dans l'environnement mais dont les niveaux ont considérablement augmenté par les activités anthropiques après la révolution industrielle.

Selon le rapport scientifique d'évaluation de la qualité de l'air dans la région UNECE établi en 2016 dans le cadre de la Convention LRTAP, des réductions significatives d'émissions de métaux lourds ont eu lieu de 1990 à 2005 sur le continent européen (Hg : - 60%; Pb : - 90%, Cd : - 70%). Depuis lors, il y a eu peu d'améliorations.

Selon le dernier rapport annuel de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE), dans lequel un point spécial est consacré aux métaux lourds, cette diminution des émissions a conduit à une diminution des concentrations moyennes dans l'air et des dépôts, en particulier sur les sites industriels; la production d'énergie et les activités industrielles ayant été les principales sources anthropiques de ces métaux au cours de la dernière décennie.

Cependant, l'AEE conclut que malgré la réduction considérable des émissions de métaux toxiques dans l'air, des risques à long terme pour la santé humaine et les écosystèmes subsistent, en raison de l'accumulation de métaux dans les sols, les sédiments et les organismes résultant des émissions anthropiques accumulées et qu'il est donc nécessaire de poursuivre les efforts pour réduire les émissions.

Durant les deux dernières décennies, les sources d'émissions de métaux lourds ont changé. L'interdiction de l'essence avec plomb a permis de réduire drastiquement les émissions et les concentrations de plomb dans l'air jusque fin des années 90. Depuis lors, la diminution est beaucoup plus lente. La source première de Cd était la production métallique. Pour le mercure, la réduction des émissions varie fortement au sein de l'EMEP, les Etats membres de l'Union européenne présentant de meilleurs résultats que les pays EECCA.

Dans certains pays néanmoins, les émissions sont en hausse et cette tendance se confirme dans une perspective à long terme, sans mesures complémentaires. Actuellement, les sources principales des trois métaux lourds sont la combustion industrielle, la combustion non-industrielle, la production métallique et la production d'énergie.

En ce qui concerne les concentrations dans l'air, le monitoring à long terme (depuis 1990) dans le cadre de la Convention LRTAP, a permis de mieux connaître les distributions spatiales et temporelles des métaux lourds.

- concernant le mercure, les niveaux mesurés ont diminué significativement jusqu'à la fin des années 1990, puis ont augmenté à nouveau dans les deux dernières décennies. Il n'existe pas de valeur limite de mercure (Hg) et donc il y a moins de mesures de concentrations dans l'air que pour d'autres polluants bien que la directive 2004/107 demande aux États membres de réaliser des mesures (indicatives) dans une station de fond au minimum. Il y a une seule station de mesure en Région wallonne, à Vielsalm, dont le niveau de concentration de 1 ng/m<sup>3</sup> est très stable depuis 2011. Les modélisations EMEP des dépassements de charges critiques montrent, pour la Flandre des dépassements supérieurs à 0.2 g/ha/an et pour la Wallonie des dépassements entre 0.1 et 0.2 g/ha/an. L'on constate aussi que les niveaux de mercure en Europe sont fortement affectés par des sources hors de la région EMEP (notamment l'Asie de l'Est et du Sud);
- concernant le Cd, des dépassements de la valeur cible (5 ng/m<sup>3</sup>) ont été observés en Wallonie (Andenne) en 2013 et 2014. Depuis, il n'y a eu aucun dépassement mais la source est toujours sous surveillance;

- il n’y a plus de dépassement de valeur limite de Pb en Wallonie depuis 1999;
- à l’échelle du continent, pour le Pb et le Cd, la diminution des niveaux de concentration est inférieure à la diminution des émissions à cause de l’effet des émissions secondaires (réactions chimiques des polluants entre eux ou remise en suspension de polluants qui s’étaient déposés) et certainement de l’influence transfrontière des émissions.

De manière générale, le transport transfrontière de ces polluants est important dans la zone EMEP et en provenance de pays hors de la zone EMEP (Chine, Asie du Sud-Est) et influence les concentrations locales. Il est donc important pour la Belgique, et à *fortiori* pour la Wallonie, que ce protocole soit ratifié et mis en œuvre par le plus grand nombre de Parties de la zone EMEP, et principalement les pays EECCA, mais aussi qu’il suscite des politiques de réduction dans l’ensemble de l’hémisphère nord.

A cet égard, le PNUE a adopté la Convention mondiale de Minamata sur la réduction du mercure, pour combattre ce fléau dans le monde, sur le modèle et sur la base des connaissances développées par ce protocole LRTAP.

## 5. Lien avec la politique de l’Union européenne

Les dispositions européennes suivantes ont contribué à transposer le protocole de 1998 dans le droit de l’Union et contribuent à transposer et mettre en œuvre au niveau européen le protocole amendé :

- la directive 2004/107 du 15 décembre 2004 concernant l’arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les Hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l’air ambiant. Elle impose notamment une valeur cible pour la concentration de Cd dans l’air ambiant ( $5 \text{ ng/m}^3$ ), établit des méthodes et des critères communs pour évaluer les concentrations, notamment, de Cd et de Hg dans l’air ambiant, et favorise la mise à la disposition du public des informations;
- la directive 2008/50 du 21 mai 2008 concernant la qualité de l’air ambiant et un air pur pour l’Europe, qui établit un cadre pour l’évaluation et la gestion de la qualité de l’air ambiant, et fixe notamment une valeur limite de protection de la santé pour le plomb ( $0.5 \mu\text{g/m}^3$ );
- la directive 2010/75 relative aux émissions industrielles (remplaçant la directive IPPC) qui cible de manière intégrée l’impact environnemental que peuvent engendrer les activités industrielles, en visant notamment les rejets de substances dans l’air. Elle définit les règles pour l’octroi des permis aux exploitations industrielles et impose l’application des Meilleures Technologies Disponibles, la surveillance des rejets et la diffusion de l’information au public;
- les directives en matière de normes de produits (compétence fédérale), notamment la directive 98/70 fixant des teneurs de plomb dans l’essence, ainsi que toutes les directives ultérieures en matière de qualité des fuels et la directive 2006/66 relative aux piles et accumulateurs, fixant notamment des normes en matière de Hg et Cd;

- le mercure est également réglementé par la Convention de Minamata, adoptée en 2013 dans le cadre du Programme des Nations Unies pour l’Environnement (PNUE). La Convention internationale, entrée en vigueur le 16 août 2017, vise non seulement les émissions de mercure et son usage dans des produits ou des processus industriels, mais aussi la gestion des déchets contenant du mercure, l’extraction, le stockage et le transport. L’Union européenne et la Belgique ont signé la Convention en 2013. L’Union européenne a approuvé la Convention par la décision 2017/939 et l’a transposée via le règlement 2017/852. (La Wallonie a porté assentiment à la Convention par le décret du 21 décembre 2016 et la Belgique a ratifié la Convention le 26 février 2018).

## 6. Lien avec la politique de la Belgique

Le protocole est mixte. Les normes et certaines mesures de gestion des produits prévues dans les annexes VI et VII (teneur en plomb dans les carburants, mercure dans les piles, réduction de la concentration de métaux dans les produits...) ressortissent des compétences fédérales et sont déjà mises en œuvre, essentiellement dans le cadre des dispositions européennes en matière de produits.

## 7. Lien avec la politique de la Wallonie

La mise en œuvre régionale des amendements au protocole s’inscrit dans la législation existante wallonne, transposant les directives précitées, essentiellement :

- l’arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l’évaluation et la gestion de la qualité de l’air ambiant;
- le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement, ainsi que les arrêtés d’exécution.

La législation en matière de permis d’environnement prévoit notamment que les permis des établissements concernés doivent être actualisés dans un délai de quatre ans à compter de la publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD. Cela signifie que la réglementation wallonne est déjà majoritairement conforme aux dispositions du protocole modifié.

## 8. Les décisions modifiant et mettant en œuvre le protocole

Comme évoqué au point 3 ci-dessus, deux décisions amendent le protocole et ses annexes.

### 8.1 La décision 2012/5

La décision 2012/5 se compose de trois articles et d’une annexe :

- l’article 1<sup>er</sup> dispose que la décision modifie le protocole de 1998 relatif aux métaux lourds, selon les indications données dans l’annexe de la décision;
- l’article 2 précise qu’une Partie ne peut accepter les amendements que si elle a déjà adhéré au protocole ou y adhère simultanément;
- l’article 3 ajoute que les amendements entrent en vigueur le 90<sup>e</sup> jour qui suit la date à laquelle deux tiers

des Parties ont ratifié les amendements au protocole de 1998;

- l'annexe de la décision rassemble toutes les modifications apportées au texte du protocole et aux annexes (à l'exception des annexes III et VII).

La décision 2012/5 doit être ratifiée par les Parties. Les amendements apportés aux articles et annexes au protocole par cette décision 2012/5 sont détaillés ci-dessous au point 9.

## 8.2 La décision 2012/6

La décision 2012/6 se compose de deux articles:

- l'article 1<sup>er</sup> développe la nouvelle annexe III qui remplace l'annexe III de 1998 : il s'agit d'une annexe sur les « Meilleures techniques disponibles pour lutter contre les émissions de métaux lourds et de leurs composés provenant des catégories de sources énumérées à l'annexe II »;
- l'article 2 dispose que l'entrée en vigueur se fera 90 jours après la communication officielle de l'amendement à toutes les Parties, sauf pour les Parties qui notifient leur désaccord. L'annexe III est donc entrée en vigueur, pour la Belgique qui n'a pas notifié de désaccord, le 9 janvier 2014.

## 9. Commentaire des amendements apportés aux articles et annexes du protocole et implications pour la Wallonie

Pour la bonne compréhension du protocole, l'ensemble des articles et des annexes sont détaillés. Il est chaque fois indiqué s'il s'agit d'une disposition amendée ou non.

L'article 1<sup>er</sup> rassemble les définitions.

1. La définition de « source fixe nouvelle » est amendée : une Partie peut ne pas considérer une source fixe comme « nouvelle » si sa construction ou sa modification substantielle a débuté dans les 5 ans après l'entrée en vigueur du protocole pour cette Partie;

2. Une définition de « protocole » est ajoutée au paragraphe 12 pour prendre aussi en compte les amendements au protocole.

L'article 2 décrit les objectifs du protocole.

L'objectif est de lutter contre les émissions anthropiques de métaux lourds susceptibles d'avoir des effets nocifs sur la santé et l'environnement.

Il n'a pas fait l'objet d'amendement.

L'article 3 comprend les obligations fondamentales et constitue donc le cœur du protocole.

Chaque Partie doit réduire ses émissions annuelles des métaux lourds listés à l'annexe I : le mercure, le cadmium et le plomb, par rapport à 1990 (ou une autre année entre 1985 et 1995 spécifiée lors de la ratification).

Les Parties doivent également respecter une série d'obligations telle que l'application de valeurs limites (spécifiées à l'annexe V) et de MTD, sur les sources stationnaires. Pour l'application des MTD, il y a lieu de tenir compte de l'annexe III et d'un document de gui-

dance adopté par l'Organe exécutif de la Convention, au lieu de la seule annexe III dans le protocole initial. Des stratégies de réduction différentes peuvent être appliquées si elles aboutissent à des réductions d'émissions équivalentes.

Des mesures en matière de produits, en application de l'annexe VI, sont prévues, mais n'ont pas fait l'objet d'amendement.

Les principales modifications concernent deux nouveaux paragraphes 2*bis* et 2*ter* qui disposent que si une Partie introduit de nouvelles catégories de sources ou de nouvelles valeurs limites applicables à une source nouvelle, elle peut appliquer des valeurs limites prévues pour une source fixe existante, pour la source nouvelle dont la construction ou la modification substantielle se déroule dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur des amendements du protocole pour cette Partie.

Les inventaires d'émission obligatoires doivent être élaborés selon des directives de l'EMEP, adoptées par l'Organe exécutif de la Convention (auparavant les méthodes provenaient directement de l'EMEP).

Un nouveau paragraphe 8 est également ajouté pour inciter les Parties à contribuer à la surveillance des effets de la pollution atmosphérique sur la santé et l'environnement et à la modélisation.

Un nouvel article 3*bis* prévoit des dispositions transitoires pour des pays qui deviennent Parties au protocole entre le 01.01.2014 et le 31.12.2019. Ils peuvent disposer, pour certaines de leurs catégories de sources, d'une période transitoire plus longue pour se conformer aux obligations du protocole. Cette disposition ne concerne pas la Belgique mais principalement les pays EECCA dont on essaie de faciliter l'assentiment.

L'article 4 organise un échange d'informations et de technologies ainsi que la coopération, tant dans le secteur privé que public, afin de réduire les émissions de métaux lourds et d'améliorer la gestion des produits et d'encourager l'application des MTD. Cet article n'a pas été amendé.

L'article 5, pour atteindre les objectifs du protocole, impose aux Parties d'une part, d'adopter des stratégies, politiques, programmes et mesures et prévoit, d'autre part, la possibilité d'appliquer des instruments économiques, d'encourager l'utilisation rationnelle des matières premières et des sources d'énergie moins polluantes, d'encourager les accords volontaires, de prendre des mesures pour rendre les transports moins polluants, de favoriser la prévention et les procédés alternatifs qui émettent moins de métaux lourds. Cet article n'a pas été amendé.

L'article 6 engage les Parties à encourager les activités de recherche-développement, de surveillance et de coopération dans différents domaines, notamment pour la modélisation du transfert à longue distance des polluants, les dépôts, les inventaires, les effets des métaux lourds sur la santé et l'environnement, les MTD, la collecte, le recyclage et l'élimination des déchets qui en contiennent, l'évaluation socio-économique d'autres mesures de réduction, les niveaux dans l'environnement, les analyses prévisionnelles des émissions, les

produits alternatifs, les niveaux dans les produits et les émissions durant le cycle de vie des produits. Cet article n'a pas été amendé.

L'article 7 impose aux Parties de communiquer annuellement à l'Organe exécutif les informations sur les mesures prises pour répondre aux obligations du protocole.

Les principaux amendements portent sur la nécessité de justifier l'application d'une stratégie différente de réduction (en application de l'article 3) ou lorsque l'application de certaines valeurs limites n'est pas techniquement ou économiquement réalisable.

Par ailleurs, pour les Parties de la zone EMEP, les niveaux d'émission de métaux lourds doivent être établis selon les directives de l'EMEP telles qu'adoptées par l'Organe exécutif de la Convention. Outre ces émissions de métaux lourds qui devaient déjà être communiquées antérieurement à l'EMEP, il y a lieu de l'informer sur les programmes relatifs aux effets de la pollution sur la santé et l'environnement ainsi que les programmes de surveillance et de modélisation de l'atmosphère.

L'EMEP, et les autres organes subsidiaires pour leur part, sont chargés de fournir des informations pertinentes sur les transports à longue distance et les dépôts de métaux lourds.

L'article 8 insiste sur le fait que l'EMEP et ses organes et centres techniques doivent fournir des calculs des flux transfrontières et des dépôts de métaux lourds à l'intérieur de la zone EMEP. Hors de cette zone, les Parties utilisent les modèles adaptés à leur situation.

L'article 9 confie au Comité d'application, créé par la décision 1997/2 de l'Organe exécutif, la mission d'examiner la bonne application du protocole et le respect des obligations par les Parties sur base des rapports et de soumettre à l'Organe exécutif, le cas échéant, toute recommandation appropriée. Cet article n'a pas été amendé.

L'article 10 charge l'Organe exécutif de l'examen annuel des informations transmises par les Parties, des analyses scientifiques des effets des dépôts et des rapports du Comité d'application. Il examine les progrès dans l'exécution des obligations, ainsi que l'adéquation et l'efficacité des obligations du protocole en fonction des meilleures informations scientifiques. Les Parties évaluent les progrès pour se rapprocher de l'objectif et si des réductions supplémentaires se justifient. Elles déterminent aussi si les conditions sont suffisantes pour appliquer une approche fondée sur les effets.

Le seul amendement à cet article fait que, sur base des conclusions des analyses mentionnées ci-dessus, les Parties ne doivent plus directement élaborer un nouveau plan de travail pour des mesures supplémentaires, mais « envisager » d'élaborer un nouveau plan de travail.

L'article 11 organise le règlement des différents « par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique » au choix des Parties. Il s'agit de clauses types généralement communes à tous les protocoles LRTAP et aux Traités internationaux. Cet article n'a pas été amendé.

L'article 12 précise que les annexes font partie intégrante du protocole mais que seules les annexes III et

VII ont valeur de recommandation. Cet article n'a pas été amendé.

L'article 13 relatif aux amendements au protocole a été amendé pour proposer une procédure d'acceptation accélérée des amendements aux annexes II, IV, V, VI. Si une Partie ne souhaite pas avoir recours à la procédure d'acceptation accélérée, elle doit le signaler dans son instrument de ratification conformément au nouveau paragraphe 3 de l'article 15.

En synthèse, trois procédures sont prévues :

- la procédure classique demande ratification pour tous les amendements qui ne portent pas sur les annexes III et VII, après une décision par consensus de l'Organe exécutif. Ils entrent en vigueur 90 jours après que 2/3 des Parties aient ratifié;
- une procédure simplifiée est prévue pour les annexes III et VII (MTD et mesures de gestion des produits) selon laquelle un amendement entre en vigueur pour une Partie à l'expiration d'un délai de 180 jours après que celui-ci a été notifié à l'ensemble des Parties, sauf si cette Partie fait savoir par écrit, dans un délai de 180 jours, qu'elle n'est pas en mesure d'y adhérer. Les Parties ne doivent donc pas ratifier les amendements à ces annexes;
- en dérogation à la procédure classique, une procédure d'acceptation accélérée (nouvel article 13, paragraphes *5bis* et *5ter*) est prévue pour les amendements aux annexes II, IV, V et VI selon laquelle une décision de l'Organe exécutif par consensus entre en vigueur pour une Partie à l'expiration d'un délai d'un an après que celui-ci a été notifié à l'ensemble des Parties, sauf si cette Partie fait savoir par écrit dans l'année qu'elle n'est pas en mesure d'y adhérer. Si une Partie accepte cette procédure, elle n'est donc plus tenue à l'avenir de ratifier séparément les amendements à ces annexes. Si une Partie rejette cette procédure, elle doit le signaler dans son instrument de ratification au moment de l'approbation des amendements. Étant donné que les amendements doivent être adoptés par consensus, et que cette procédure accélérée fait surtout suite à une demande de l'Union européenne, la Belgique accepte cette procédure et il n'y a pas de mention à cet égard dans le présent projet de décret.

De plus, si une Partie propose une modification des annexes I, VI ou VII visant à ajouter un métal lourd, une mesure de réglementation des produits ou un groupe de produits à ce protocole, elle doit fournir des informations scientifiques et techniques permettant de faire une évaluation de la substance ou du produit, en application de la décision 1998/1 de l'Organe exécutif.

L'article 14 concerne la signature du protocole selon une clause type généralement commune à tous les protocoles LRTAP et aux Traités internationaux. Cet article n'a pas été amendé.

L'article 15 portant sur la ratification du protocole a été amendé par l'ajout d'un paragraphe 3 qui permet à une Partie de rejeter la procédure d'acceptation accélérée organisée par les nouveaux paragraphes *5bis* et *5ter* de l'article 13, mentionnés ci-dessus.

Les articles 16 à 19 veillent à la bonne organisation et application du protocole quant à la forme. Il s'agit de dispositions relatives au dépositaire, à l'entrée en vigueur, à la dénonciation et aux textes faisant foi (les versions anglaise, française et russe) selon des clauses types généralement communes à tous les protocoles LRTAP et aux Traités internationaux. Ces articles n'ont pas été amendés.

## ANNEXES

Le protocole est assorti de 7 annexes. Seule l'annexe V a été intégralement remplacée.

L'annexe 1 liste les métaux lourds visés par le protocole (Cd, Pb et Hg) et l'année de référence pour l'obligation (1990 pour la Belgique selon une décision de la CIE du 21 juin 2002). Selon les inventaires belges de 2017 (soumission 2019), la Wallonie a réalisé une réduction par rapport à 1990 de 83% de Cd, 83% de Hg et plus 96,8% de Pb. L'annexe n'a pas été amendée.

L'annexe II qui liste 11 catégories de sources fixes a été amendée par l'ajout des installations de production d'alliages de silico et ferro-manganèse, à la catégorie des installations de production de cuivre, plomb et zinc. La Wallonie est concernée pour une installation et fixe déjà, le cas échéant, des normes dans les permis. Cet amendement ne nécessite pas de modification de la législation wallonne.

L'annexe III qui définit et donne les critères pour déterminer les Meilleures techniques disponibles pour lutter contre les émissions de métaux lourds et de leurs composés provenant des catégories de sources énumérées à l'annexe II a été profondément modifiée par la Décision 2012/6 qui ne nécessite pas de ratification, comme expliqué aux points 3 et 8.2 de la présente note. La section qui décrit les MTD a été actualisée et sortie du protocole pour intégrer un document de guidance spécifique, adopté par la décision 2012/7 de l'Organe exécutif, qui pourra plus facilement être actualisé.

En Région wallonne, l'imposition des MTD s'inscrit dans la législation relative aux permis d'environnement, qui ne nécessitera pas de modification.

L'annexe IV fixe les délais d'application des valeurs limites et des MTD pour les sources fixes nouvelles et existantes. Un amendement à cette annexe rend les nouvelles normes pour les installations existantes applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Pour les nouvelles installations, les valeurs limites s'appliquent 2 ans après l'entrée en vigueur du protocole. Les Parties qui ratifient entre janvier 2014 et décembre 2019 peuvent prolonger les délais d'application de 15 ans pour les installations existantes, sauf s'ils font valoir les dispositions transitoires prévues par le nouvel article 3*bis*, en le mentionnant dans leur instrument de ratification.

La Région wallonne, comme les autres Régions, applique déjà les normes tant pour les installations nou-

velles qu'existantes. De ce point de vue, la ratification de la Belgique après 2019 ne posera pas de problème.

L'annexe V qui fixe des valeurs limites pour les grandes sources fixes a été remplacée en totalité par un nouveau texte afin de mettre à jour ces normes. La plupart des normes concernent les poussières car celles-ci transportent les métaux lourds. Il y a une valeur limite spécifique de plomb pour l'industrie du verre et de mercure pour l'incinération des déchets. Ces normes sont basées sur la législation européenne, essentiellement la directive 2010/75 sur les émissions industrielles, ce qui signifie qu'elles sont déjà mises en œuvre en Région wallonne et ne nécessitent pas de modification de la législation wallonne.

L'annexe VI dispose de mesures de réglementation des produits, principalement le plomb dans l'essence et le mercure dans les piles. Il s'agit de compétences fédérales. Deux arrêtés royaux respectivement du 20 mars 2000 et du 20 août 2000 règlementent ces matières et ne nécessitent pas de modification.

L'annexe VII décrit des mesures de gestion des produits qui contiennent du plomb, du cadmium ou du mercure : notamment favoriser l'utilisation de produits alternatifs qui ne contiennent pas des métaux lourds, la réduction des concentrations de métaux dans les produits, la sensibilisation du public et des incitants économiques pour des produits moins polluants. Cette annexe n'a pas été amendée.

## Commentaire des articles

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> prévoit que les amendements au protocole d'Aarhus relatif aux métaux lourds, faits à Genève le 13 décembre 2012, sortiront leur plein et entier effet. Il s'agit des amendements contenus dans la décision 2012/5.

### Article 2

L'article 2 prévoit qu'en application de l'article 13, paragraphe 4, ou 5*ter*, du protocole, les amendements aux annexes II, III, IV, V et VII du protocole ne nécessiteront pas d'assentiment.

Cependant, le Parlement pourra exprimer son éventuelle opposition aux règles nouvelles envisagées : les alinéas 2 et 3 prévoient que le Gouvernement doit communiquer au Parlement les amendements et que le Parlement peut s'opposer à ces amendements.

Les amendements à l'annexe VI du protocole ne sont pas visés. En effet, il s'agit d'amendements qui relèvent de la compétence de l'Autorité fédérale (normes de produits).

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant assentiment aux amendements au protocole d'Aarhus relatif aux métaux lourds,  
faits à Genève, le 13 décembre 2012

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président et de la  
Ministre de l'Environnement;

Après délibération,

### ARRÊTE :

Le Ministre-Président et la Ministre de l'Environnement sont chargés de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les amendements au protocole d'Aarhus relatif aux métaux lourds, faits à Genève le 13 décembre 2012, sortiront leur plein et entier effet.

#### **Art. 2**

Sous réserve du troisième alinéa, les amendements aux annexes II, III, IV, V et VII du protocole d'Aarhus, qui seront adoptés en application de l'article 13, paragraphe 4 ou 5<sup>ter</sup> du protocole d'Aarhus, sortiront leur plein et entier effet.

Le Gouvernement notifie au Parlement toute proposition d'amendement aux annexes II, III, IV, V et VII du protocole d'Aarhus, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire exécutif de la Commission les a communiqués aux Parties.

Dans un délai de deux mois suivant la notification visée à l'alinéa 2, le Parlement peut s'opposer à ce qu'un amendement d'annexe, tel que visé aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, sorte son plein et entier effet.

Namur, le 20 février 2020.

*Le Ministre-Président,*

ELIO DI RUPO

*La Ministre de l'Environnement,*

CÉLINE TELLIER

**Rapport du 13 février 2020 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales**

**Objet : Avant-projet de décret portant assentiment aux amendements au protocole d'Aarhus relatif aux métaux lourds, faits à Genève, le 13 décembre 2012**

Question 1

Le projet de réglementation affecte-t-il, directement ou indirectement, de manière significative un ou plusieurs groupes de personnes en fonction de la composition sexuée de ce groupe ? Non

Question 2

Quelles différences peuvent être, éventuellement, identifiées entre la situation respective des hommes et des femmes dans la matière relative au projet de réglementation ? Aucune

Question 3

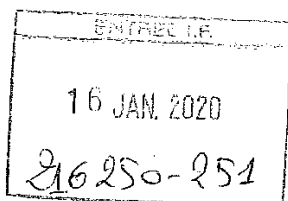
- a) Quels sont les effets positifs du projet de réglementation sur l'égalité des hommes et des femmes ? Sans objet
- b) Quels sont les effets négatifs du projet de réglementation sur l'égalité des hommes et des femmes ? Aucun

Question 4

- a) Quelles mesures sont prises pour alléger les éventuels effets négatifs du projet de réglementation ? Sans objet
- b) Quelles mesures sont prises pour compenser les éventuels effets négatifs du projet de réglementation ? Sans objet.



Jambes, le 14/01/2020



Monsieur Cédric HALIN  
 Inspecteur des Finances  
 Avenue Prince de Liège, 133 – 2<sup>ème</sup> étage  
 5100 JAMBES

Nos réf. AwAC/SC/LC/CH/140120

**Objet : Pollution atmosphérique - Procédure d'assentiment à deux protocoles internationaux.**

Monsieur l'Inspecteur des Finances,

Il s'agit de porter assentiment à deux protocoles à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière de 1979 :

- le protocole d'Aarhus de 1998 relatif aux polluants organiques persistants et
- le protocole d'Aarhus de 1998 relatif aux métaux lourds.

Ces protocoles ont été révisés : le premier en 2009 et le second en 2012.

La réglementation wallonne est déjà conforme à ces protocoles amendés via la transposition et la mise en œuvre des directives européennes.

Afin que la Belgique puisse ratifier ces amendements à des accords internationaux, ces amendements doivent au préalable être approuvés par les Parlements des trois régions et de l'autorité fédérale. Il s'agit en effet de traités mixtes portant à la fois sur des compétences régionales et fédérales.

Vous voudrez bien trouver en annexe un dossier comprenant :

- un projet de note au Gouvernement wallon en vue du passage en première lecture au Gouvernement wallon. Cette note porte également sur l'assentiment à apporter à l'amendement au protocole de Göteborg, ainsi que sur l'assentiment à l'accord de coopération « Göteborg » (qui répartit au niveau belge les obligations issues de cet amendement). Monsieur l'Inspecteur des Finances Yves CENNE a remis le 13/3/2017 un avis sur ces deux points (« Pas d'objection compte tenu de l'absence d'impact budgétaire additionnel ») préalablement à leur passage en 1<sup>ère</sup> lecture au Gouvernement wallon le 31/5/2017 ;

- un projet d'exposé des motifs relatif à l'avant-projet de décret portant assentiment aux amendements au protocole d'Aarhus relatif aux polluants organiques persistants, faits à Genève, le 18 décembre 2009 et un projet d'exposé des motifs relatif à l'avant-projet de décret portant assentiment aux amendements au protocole d'Aarhus relatif aux métaux lourds, faits à Genève le 13 décembre 2012 ;

- le texte des deux avant-projets de décrets.

Pourriez-vous nous faire part de votre avis sur les deux avant-projets de décrets ?

Je vous prie de croire, Monsieur l'Inspecteur des Finances, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

→ avis favorable Pas d'impact budgétaire additionnel

Cédric HALIN  
 22 JAN. 2020

Stéphane COOLS,  
 Président a.i.

Votre contact dans ce dossier : Louise CULQUIN – ☎ 081/33.59.36 – ✉ [louise.culquin@spw.wallonie.be](mailto:louise.culquin@spw.wallonie.be)  
 Secrétariat AwAC : Carine HARDENNE – ☎ 081/33.59.37 – ✉ [carine.hardenne@spw.wallonie.be](mailto:carine.hardenne@spw.wallonie.be)



Agence wallonne de l'Air et du Climat  
 Avenue Prince de Liège, 7, Bte 2 - B-5100 JAMBES  
 Tél : 081/33 59 33 - [www.awac.be](http://www.awac.be) - N° Vert : 1718 (informations générales)